

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE N°2515

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet (utilisation ponctuelle d'installations de traitement mobiles de concassage et de criblage) avec l'arrêté du 26 novembre 2012 (modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, en s'inspirant du guide de justification de la rubrique n°2515 pour les installations soumises à enregistrement.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Article 1 : Champ d'application	Sans Objet (SO)	Conforme
Article 2 : Définitions	Sans Objet (SO)	Conforme
Chapitre I : Dispositions générales		
<p>Article 3 : Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Les installations sont implantées et exploitées conformément au plan d'ensemble de la plateforme.</p> <p>Les puissances de l'installation sont détaillées en annexe 1 au présent document.</p> <p>Les puissances sont réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une installation fixe de recyclage de 210,4 kW de puissance; - Une installation fixe de chaulage de 53,92 kW de puissance; - Un scalpeur mobile de 96 kW de puissance. <ul style="list-style-type: none"> ▶ Annexe 1 : Synthèse des puissances installées sur la plateforme de Genay ▶ Annexe 2 : Procédés de traitement sur la plateforme de Genay ▶ Annexe 3 : Plan cadastral et plan de localisation des infrastructures et réseaux du site 	Conforme
<p>Article 4 : Etablissement et tenue à jour du dossier</p> <p>Composition du dossier</p>	<p>L'exploitant conservera sur site la demande d'enregistrement environnementale, accompagnée du présent document.</p> <p>Tout arrêté modificatif de l'installation ou de ses prescriptions sera également conservé par l'exploitant sur le site.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p>Article 5 : Implantation</p> <p><i>Les installations implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</i></p>	<p>Les installations fixes sont implantées à moins de 20 mètres de distance des bords du site, au niveau de la route qui coupe l'emprise en deux parties. Cette implantation ne peut être faite à 20 m du fait de la géométrie de l'emprise et des contraintes techniques et spatiales de l'exploitation.</p> <p>L'installation fixe de recyclage est à 13 m de la limite d'emprise du site et l'installation de chaulage est à 10 m de la limite d'emprise du site.</p> <p>Les distances inférieures à 20 m sont toutes relatives à la route qui coupe le site en deux. Cette route appartient pour les 2/3 à la société PERMAT et pour 1/3 à la société OXIUM qui dispose d'un bâtiment au bout du passage Emile Guimet.</p> <p>Les installations sont en revanche à plus de 20 m des bords Nord-Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest de la plateforme. Elles sont également à plus de 20 mètres de la route au Nord-Est.</p> <p>Les incidences de l'implantation à moins de 20 mètres du bord de la parcelle sont abordées au sein du document « Renseignements généraux ».</p> <p>Les zones qui sont imperméabilisées par la présence de l'aire étanche ou d'enrobés pour la circulation des camions et des engins sont également localisées sur le plan d'ensemble.</p> <p>Une imperméabilisation supplémentaire a été réalisée en Mars – Avril 2023 pour répondre à un rapport d'inspection de la DREAL ayant pointé une non-propreté de la chaussée après de fortes pluies.</p> <p>► Annexe 4 : Plan de localisation des zones à imperméabiliser en 2023</p>	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p>Article 6 : Transport et manipulation</p> <p><u>Réduction des envols de poussières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Voies de circulation et aires de stationnement des véhicules aménagées et nettoyées. - Lavage des roues des véhicules sortant en cas de besoin. - Surfaces végétalisées. - Ecrans de végétation - Acheminement préférentiellement par voie ferrée ou voie d'eau. <p><u>Réduction de l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Modalités d'approvisionnement et d'expédition - Liste des pistes revêtues ; - Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes - Eléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies ferrées ou les voies d'eau - Bâchage des camions transportant des produits de faible granulométrie (\geq à 5 mm) 	<p>Les pistes et les stationnements des engins sont correctement aménagés et entretenus. Les pistes internes et la piste d'accès au site sont régulièrement arrosées par temps sec et venteux pour limiter les envols de poussières, cet arrosage sera conduit par un tracteur équipé d'une tonne à eau (voir photos du matériel sur site en annexe) et d'un système d'aspersion comme c'est le cas actuellement. Une balayeuse de la société VERGNAIS est également utilisée en période défavorable afin de nettoyer les accès routiers au site.</p> <p>Un merlon et un mur ont été construits en bordure Sud-Est du site afin de limiter les envols de poussières vers l'usine voisine.</p> <p>Les merlons et les zones non utilisées au sein de l'emprise sont végétalisés. Les arbres existants seront maintenus afin de conserver un écran qui réduira les envols de poussières vers l'extérieur du site. Un mur et un merlon sont également en cours de finalisation du côté Sud de la plateforme pour réduire les émissions rasantes vers l'usine proche.</p> <p>Les matériaux issus de la plateforme sortent du site par voie routière au vu de l'absence d'autre mode d'expédition et de la distance réduite entre la plateforme et les sites de chantiers (moins de 50 km dans la majorité des cas) : ils alimentent les chantiers du BTP de la région.</p> <p>Une aire de bâchage des camions est matérialisée en sortie du site au niveau de la bascule (panneau et zone d'arrêt pour le bâchage). Le bâchage des camions sera indiqué comme obligatoire pour les transports de matériaux en sortie du site avec panneau en place en bascule.</p> <p>La zone d'activité dans laquelle est implanté le site est aménagée pour le transport de matériaux par camions avec des dégagements et des aménagements (stops, panneaux d'avertissement, ralentisseurs) appropriés.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p>Article 7 : Insertion dans le paysage</p> <p>Intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Aménagement et maintien en bon état de propreté des abords de l'installation. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Nettoyage régulier des points d'accumulation de poussières.</p>	<p>Les installations de traitement sont de hauteur limitée, placées au sein du périmètre, entre les stockages et seront donc peu visibles. Elles seront masquées par la présence de merlons, d'usines, d'entrepôts et d'écrans boisés autour du site.</p> <p>La plateforme n'est que peu visible depuis la Saône et est peu visible depuis la rue du Pont Vert qui longe la Saône. Elle n'est vraiment visible que depuis certaines rues de la zone d'activité, en particulier la rue Jacquard qui longe le site au Nord-Est.</p> <p>L'intégration paysagère du site est en permanence améliorée. Parmi les aménagements paysagers en place on peut notamment citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement de haies à l'entrée visiteurs du site à l'Est ; - La végétalisation du merlon et de la pente de la plateforme Nord-Est ; - La plantation d'arbres autour des bureaux partagés avec la société Vergnais ; - Le maintien et l'entretien de la haie en partie Sud-Ouest du site, afin de compléter l'écran visuel pour éviter de voir les stocks depuis la Saône ; - Le maintien d'une hauteur limitée de stockage (environ 12 mètres maximum) ; - Choix de formes de stocks simples (cônes, crêtes linéaires...) ; - Stockage des produits de négoce en casiers délimités ; - Création d'un merlon paysager en bordure Sud-Est de l'installation durant l'hiver 2022-2023. <p>La société PERMAT accorde de plus une importance particulière au nettoyage régulier des aires étanches, des zones enrobées et à l'entretien des espaces verts autour des bureaux. L'installation peut également être nettoyée à l'aide des eaux de pluies qui se seront accumulées au niveau de la zone de rétention aménagée sur le site.</p> <p>Les pistes sont régulièrement entretenues et les points d'accumulation de poussières sont identifiés et surveillés (sortie de l'overband, stocks fins à recycler et sorties des matériaux).</p> <p style="text-align: right;">▶ Annexe 5 : Vues obliques du site et de son environnement paysager</p>	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
<p>Article 8 : Surveillance de l'installation</p> <p>Responsable d'exploitation désigné.</p> <p>Accès du site interdit aux personnes étrangères à l'établissement.</p>	<p>La plateforme, sur laquelle se dérouleront les opérations de traitement, est ouverte du lundi au jeudi de 7h00 à 17h00 et le vendredi de 7h00 à 16h00.</p> <p>L'exploitation est placée sous la responsabilité d'un chef d'exploitation qui assure la surveillance. Le responsable de la société est monsieur Philippe PERRIER et le responsable du site monsieur Alexandre KRAJCZAR.</p> <p>La plateforme est clôturée sur tout le périmètre, l'accès sera fermé en dehors des heures d'exploitation. Des caméras sont en place sur le site pour la surveillance vis-à-vis d'éventuelles intrusions.</p> <p>L'accès du site est interdit aux personnes étrangères à l'établissement, cette interdiction est matérialisée par une clôture solide et efficace sur l'ensemble du périmètre. Des panneaux d'avertissement et d'interdiction sont également présents à l'entrée du site (portails).</p> <p>► Annexe 6 : Photos des portails et des dispositifs de sécurisation du site</p>	Conforme
Article 9 : Propreté des locaux	<p>Les locaux de la bascule, du poste de tri manuel et des bureaux pour le personnel sont régulièrement nettoyés par les employés du site et par du personnel extérieur. Du matériel de nettoyage est en permanence à disposition du personnel de la plateforme du site au sein des bureaux partagés avec la société VERGNAIS.</p> <p>L'aération, l'éclairage et le chauffage des locaux sont conçus conformément à la législation en vigueur. Une attention particulière est portée sur l'aérage et les conditions de travail au sein du poste de tri manuel.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
	L'exploitant indique les consignes d'hygiène à respecter concernant les équipements de protection individuelle disponibles pour le personnel. Les consignes sont rappelées à l'entrée des postes de travail concernés.	
<p>Article 10 : Localisation des risques</p> <p>Recensement des zones à risques.</p> <p>Nature du risque à déterminer puis signalisation.</p> <p>Plan général du site avec les zones de danger correspondant aux risques.</p> <p>Silos et réservoirs conçus pour résister aux charges.</p>	<p>Un plan de prévention est rédigé afin de recenser les zones à risques sur le site. Il est actualisé en tant que de besoin.</p> <p>Une carte des zones à risques (bassins, installations et stockages, pistes à risque ou conteneurs-ateliers) est transmise aux prestataires lors de la réalisation du plan de prévention et de sa signature, elle est actualisée régulièrement en fonction de l'aménagement du site.</p> <p style="text-align: center;">▶ Annexe 7 : Plan des zones à risques (PERMAT, version 2023)</p> <p>Une identification et une analyse des risques est réalisée avant chaque intervention d'une entreprise extérieure. Un protocole de sécurité est alors signé au sein des locaux de la société.</p>	Conforme
<p>Article 11 : Etat des stocks de produits dangereux</p> <p>Identification des produits dangereux.</p> <p>Présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, avec plan des stockages.</p>	<p>Les seuls produits dangereux susceptibles d'être présents au niveau des installations mobiles sont les hydrocarbures et les huiles utilisés pour le fonctionnement des engins et de l'unité de traitement. Le gros de la maintenance est effectuée au sein de l'atelier de la société VERGNAIS aménagé sur le site, qui dispose d'une fosse et d'équipements appropriés. Cet atelier appartient à la société VERGNAIS et est occupé par du personnel compétent de cette société. Il n'est pas situé sur l'emprise des zones de recyclage et de transit des matériaux.</p> <p>Sur le site de la plateforme, il existe des stocks liés au ravitaillement et à la maintenance légère des engins de chantier (pelle, chargeuse, scalpeur mobile).</p> <p>Les stocks sont les suivants :</p>	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
	<ul style="list-style-type: none"> - Un stockage de 197 L de produits chimiques au sein du conteneur atelier du site avec présence d'un bac de rétention de 210 L et affichage des fiches de sécurité à l'entrée ; - Une cuve de carburant, partagée avec la société VERGNAIS, d'une capacité de 46,475 T pour 55 m³, à double paroi avec rétention en béton autour de la cuve et grille vers le séparateur à hydrocarbures en cas de fuite ; - Un groupe électrogène et son réservoirs intégrés d'une capacité de 240 L pour le fonctionnement de l'installation de chaulage ; - Un scalpeur mobile et ses réservoirs intégrés d'une capacité de 813,5 L pour le traitement du matériau brut entrant. <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre sera à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p style="text-align: right;">▶ Annexe 8 : Registre des produits stockés et plan de localisation – situation en Février 2023</p>	
<p>Article 12 : Etiquetage des produits Recensement des produits dangereux et mise à disposition des fiches de données de sécurité Etiquetage des récipients.</p>	<p>Les contenants des hydrocarbures portent des marquages conformes à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux (les fiches de sécurité concernant les produits détenus seront affichées à l'entrée du local d'entreposage), une copie de ces fiches est conservée au sein des bureaux de la société voisins de l'installation.</p>	Conforme
Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles		
<p>Article 13 : Tuyauterie <i>Entretien et maintien en bon état des tuyauteries</i></p>	<p>Il n'y a pas de tuyauterie transportant des fluides dangereux ou des produits pulvérulents au sein de la plateforme.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
	<p>Le ravitaillement des unités mobiles de traitement se fait en présence du livreur ou en bord à bord à l'aide des cuves mobiles avec mise en place d'un kit anti-pollution à proximité.</p> <p>Les eaux issues de l'aire étanche de stationnement et de ravitaillement des engins seront dirigées vers un décanteur-déshuileur puis vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités. Les canalisations sont régulièrement entretenues et curées.</p>	
Section III : Comportement au feu des locaux		
Article 14 : Résistance au feu	<p>Les locaux à risque incendie sont identifiés et construits selon les normes en vigueur, des vérifications électriques et des contrôles d'extincteur sont effectués régulièrement sur les locaux.</p> <p>La société DEKRA contrôle les installations électriques et la société DESAUTEL vérifie les extincteurs. Les contrôles sont effectués à une fréquence annuelle.</p> <p>L'exploitant dispose de plans des locaux incluant les indications quant aux dispositions de résistance au feu.</p> <p>L'ensemble des locaux fait l'objet d'un plan de sécurité incendie régulièrement actualisé en fonction des évolutions des installations et présenté en annexe au présent dossier.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Annexe 9 : Plan de sécurité incendie avec localisation des extincteurs et conduite à tenir en cas d'accident ▶ Annexe 10 : Pan détaillés des locaux et de leur dispositions constructives (résistance au feu, aménagement...) 	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Section IV : Dispositions de sécurité		
<p>Article 15 : Accessibilité</p> <p>Au moins un accès permanent à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p><i>Stationnement non gênant des véhicules</i></p>	<p>L'accès à l'installation de traitement des matériaux et à la plateforme se fait par les entrées du site, au 30 et 130, passage Emile Guimet.</p> <p>Il existe un accès VL et camions pour la zone de l'atelier et du parking visiteur. Il existe aussi deux pistes larges, permettant le croisement de camions pour accéder aux aires de stockage et à l'installation.</p> <p>La largeur des pistes d'entrée est de plus de 6 m.</p> <p>Les pistes à l'intérieur du site ont une largeur comprise entre 4 et 10 mètres.</p> <p>Les véhicules présents sur le site (pelles, chargeurs etc...) ne gênent pas l'accès aux engins des services de secours.</p> <p>Pour des raisons de confidentialité, les modalités d'accès au site des engins de secours en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture seront transmises au SDIS 69.</p> <p style="text-align: right;">▶ Annexe 11 : Plan de circulation avec les accès</p>	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p>Article 16 : Installations et équipements associés</p> <p>Entretien des installations</p> <p>Précaution pour éviter les échauffements des installations.</p> <p>Présence d'appareils d'extinction et dispositif d'arrêt d'urgence fonctionnels</p> <p>Conformité et bon état des installations électriques</p> <p><i>Installations conformes si utilisées en « atmosphères explosibles »</i></p>	<p>Le matériel utilisé pour concasser et cribler les matériaux est régulièrement entretenu et nettoyé (nettoyage des installation à l'eau). Des contrôles périodiques sont réalisés sur le matériel mobile et les installations fixes. Une fiche de suivi de maintenance est réalisée pour chaque équipement.</p> <p>Des extincteurs sont présents dans chaque engin.</p> <p>Les extincteurs et les dispositifs d'arrêts d'urgence sont contrôlés périodiquement sur le crible et les concasseurs, ainsi que dans l'ensemble des locaux et des ateliers du site.</p> <p>Le contrôle des installations et de la prévention des risques professionnels se fait annuellement avec la société PREVENCEM. Les installations électriques sont-elles vérifiées annuellement par DEKRA.</p> <p>Il n'y a pas de zone ATEX au sein de l'installation de traitement.</p> <p>► Annexe 12 : Localisation des extincteurs et des équipements de lutte contre les incendies</p>	Conforme
<p>Article 17 : Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Dispositifs mis en place.</p> <p><i>Justification de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie.</i></p> <p><i>Accord SDIS.</i></p>	<p>Des extincteurs sont présents dans chaque engin et au niveau des postes de commande de l'unité de traitement, un extincteur est également en place au niveau de la bascule, plusieurs au sein des bureaux et des ateliers.</p> <p>Le site est implanté à proximité directe d'une borne incendie implantée le long du passage Emile Guimet coupant l'emprise du site en 2, à 15 mètres de l'installation de concassage-criblage et de l'installation de chaulage. Une lance à incendie est disponible dans le local de l'aire de lavage en cas de besoin et raccordée directement au réseau d'eaux industrielles de la zone d'activité, comme la borne implantée le long du site.</p> <p>La localisation et le nombre des moyens de lutte contre l'incendie est présentée au sein de l'annexe 8.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Section V : Exploitation		
<p>Article 18 : Travaux</p> <p><i>Nécessité d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » dans les parties de l'installation recensée à risque</i></p>	<p>Un permis de travail est délivré pour les personnels amenés à intervenir sur les zones de l'installation recensées comme à risque. Ces permis sont délivrés après analyses des risques liés aux travaux et après avoir définis les mesures appropriées.</p> <p>Les permis délivrés sont annuels pour le personnel du site et spécifiques aux interventions pour les sous-traitants.</p> <p>Un permis de feu est réalisé de façon spécifique pour les personnels pour les parties de l'installation recensées à risque. Il est annuel ou spécifique en fonction du personnel concerné (interne ou sous-traitants).</p> <p>Un carnet de suivi des opérations de maintenance sur les concasseurs et les cribles sera tenu à jour.</p>	Conforme
<p>Article 19 : Consignes d'exploitation</p> <p>Etablissement, mise à jour et affichage des consignes</p> <p>Connaissance des risques</p> <p>Formation du personnel</p>	<p>La liste du personnel travaillant sur le site sera définie et affichée sur le site. Le personnel est déjà formé et sensibilisé aux risques présentés par l'installation mobile de traitement et aux conditions de bonne exploitation.</p> <p>Un affichage des consignes de sécurité sera effectué dans les locaux du personnel au sein de la plateforme. Cet affichage sera tenu à jour et devra résumer de façon claire et synthétique les consignes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; • L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • L'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations de concassage-criblage ; • Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • Les modes opératoires ; • La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; 	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
	<ul style="list-style-type: none"> • Les instructions de maintenance et nettoyage ; • L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>La présence du personnel est obligatoire pour une réunion mensuelle traitant de la sécurité et animée par le QSE de la société sur des sujets spécifiques à l'activité.</p> <p>Le personnel du site dispose en outre de formations CACES et d'autorisations de conduite adaptées.</p>	
<p>Article 20 : Vérification périodique</p> <p><i>Vérification périodique et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des dispositifs de prévention des surpressions.</i></p> <p><i>Tenue d'un registre des vérifications</i></p>	<p>Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement par un organisme qualifié (DESAUTEL).</p> <p>Il existe un registre où sont mentionnées les vérifications ainsi que les actions correctives en cas de non-conformité. Ce registre est tenu à jour.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Section VI : Pollution accidentelle</p>		

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p>Article 21 : Rétention et confinement</p> <p><i>Le volume de rétention doit être dimensionné pour contenir le plus grand des deux volumes entre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. <p><i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p><i>Récupération de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin de prévenir toute pollution.</i></p>	<p>Aucun dispositif de stockage de liquide ne sera mis en place au niveau de l'installation de traitement. D'ailleurs, mis à part le GNR et les huiles utilisés pour le fonctionnement des différentes unités, aucun produit dangereux ne sera présent sur l'installation.</p> <p>Les produits utilisés proviendront des ateliers et du local de stockage de la société (lubrifiants, fluides divers etc...). L'ensemble des produits stockés le sont au droit de cuves de rétention de volumes suffisants. Les cuves de rétention font l'objet d'un marquage de leur volume visible de l'ensemble du personnel, sous la forme d'étiquettes ou de gravure.</p> <p>Toutes les eaux susceptibles d'être polluées issues des zones de ravitaillement et de maintenance des engins sont récupérées au droit des aires étanches et passent par un décanteur déshuileur. Le GNR est également transvasé dans les réservoirs des engins au droit d'une aire étanche.</p> <p>Il n'y aura pas d'aires et de locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.</p> <p>Des matériaux absorbants et des kits anti-pollution seront tenus à disposition près des installations pour éviter toute pollution. Les matériaux souillés seront évacués vers les filières de traitement adéquates.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie pourront être récupérées au niveau du point bas de l'installation dans une zone fermée par le cuvelage d'une des sauterelles, cette zone représente un espace de rétention des eaux de plus de 120 m³ séparé de l'ensemble des réseaux d'eau. Les eaux d'extinction pourront ensuite être reprises depuis ce bassin temporaire pour être traitées par une filière appropriée (entreprise spécialisée).</p>	<p>Conforme</p>
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p>		
<p>Section I : Principes généraux</p>		

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p>Article 22 : Principes généraux</p> <p><i>Fonctionnement des installations compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux</i></p> <p><i>Valeurs limites d'émissions</i></p> <p><i>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</i></p>	<p>Le fonctionnement des installations mises en place sur le site s'effectue par voie sèche, donc sans utilisation d'eau, ni rejet d'eau par ces dernières.</p> <p>Les seuls rejets d'eau au milieu naturel sont liés à l'arrosage des piste par l'eau prélevée au niveau des prélèvements en place. Ces eaux d'arrosage s'infiltrent naturellement à la faveur de la porosité du sol au niveau des zones qui ne sont pas imperméabilisées sur le site.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Section II : Prélèvement et consommation d'eau</p>		
<p>Article 23 : Prélèvement d'eau</p> <p><i>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.</i></p> <p><i>Favorisation de l'utilisation et du recyclage des eaux pluviales.</i></p> <p><i>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Et leur rejet à l'extérieur du site est interdit.</i></p>	<p>L'installation de recyclage, l'installation de chaulage et le scalpeur mobile n'utilisent pas d'eau dans leurs procédés de traitement.</p> <p>Un point de prélèvement (forage) a été aménagé dans la nappe d'accompagnement de la Saône et est déclaré auprès de l'agence de l'eau. L'eau du forage est utilisée pour l'arrosage des pistes à l'aide de buses d'aspersion et pour la brumisation des stocks en sortie des sauterelles de l'installation. Le volume prélevé est de l'ordre de la centaine de m³ par an. Un compteur a été installé en début 2023 et sera relevé mensuellement. Les prélèvements associés seront ainsi quantifiés de façon plus détaillée.</p> <p>L'arrosage des pistes par temps sec et venteux et le lavage des engins sont réalisés à l'aide des eaux prélevées dans la nappe d'accompagnement par le forage du site (point de prélèvement déclaré).</p> <p>Le volume nécessaire annuellement est de l'ordre 4 000 m³, provenant du forage et du point de prélèvement dans la Saône. En 2022, les volumes se répartissaient comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 14 m³ d'eau potable du réseau AEP pour le personnel ; - 4 000 m³ environ issus du forage dans la nappe d'accompagnement et de la Saône, pour les dispositifs d'aspersion des pistes et des stocks. Les eaux prélevées dans la Saône le sont avec autorisation de la commune, sur un point de 	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
	<p>prélèvement déclaré. Elles sont utilisées pour remplir la tonne à eau qui effectue l'arrosage des pistes du site par rotations. Les asperseurs automatiques sont eux alimentés par les eaux provenant du forage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 m³ d'eaux industrielles pour les ateliers et le lavage des engins au droit de l'aire de maintenance. Elles sont récupérées au droit d'une grille et passent par un décanteur-déshuileur. <p>L'exploitant tient à jour un tableau de suivi des consommations mensuelles du site ainsi qu'un plan d'actions sur les mesures afin de réduire les consommations d'eau sur le site. Un PSH (plan de sobriété hydrique) est également en place pour le site en cas de sécheresse (déclenchements de mesures par seuils de tension sur la ressource).</p>	
<p>Article 24 : Ouvrages de prélèvement</p> <p><i>Meures prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</i></p> <p><i>Dispositif de mesure totalisateur avec relevé mensuel et conservation des données dans le dossier de l'installation.</i></p>	<p>Le forage de prélèvement dans la nappe d'accompagnement est implanté dans un local fermé et sécurisé. La pompe est activée manuellement et de façon intermittente, selon les besoins du site.</p> <p>L'état du forage et des tuyauteries fait l'objet d'un contrôle régulier par le personnel du site lors de sa mise en route ou à l'arrêt et de vérifications plus</p> <p>Le forage est équipé d'un compteur qui permet le relevé du volume pompé mensuellement avec dispositif totalisateur. Un registre est tenu par l'exploitant avec les consommations d'eau liées au forage, les consommations d'eaux industrielles issues du réseau de la zone ainsi que les consommations d'eau potable du site. Ce registre est actualisé tous les mois.</p>	Conforme
Article 25 : Forage	<p>Le site dispose d'un forage équipé d'une margelle bétonnée et d'une plaque adaptée.</p> <p>Ce forage est implanté en bord Sud-Ouest du local bascule et se situe dans un local fermé et sécurisé, uniquement accessible au personnel du site.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides		
<p align="center">Article 26 : Collecte d'effluents</p> <p><i>Fossés de drainage pour les eaux non polluées.</i></p> <p><i>Réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</i></p> <p><i>Plan des ouvrages de collecte à intégrer à la demande.</i></p>	<p>En bordure du site, des merlons et fossés permettent d'éviter l'écoulement des eaux de pluies hors de la plateforme. Les eaux non-polluées des zones non-enrobées sont ensuite récoltées au niveau des points bas de l'installation et de l'aire de stockage (bord des pistes) puis s'infiltrent rapidement à la faveur de la porosité du sol.</p> <p>Les eaux collectées au niveau des zones enrobées sont collectées par une série de regards et de grilles qui permettent leur rejet au réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité (collecteur partagé avec les sites environnants).</p> <p>Les tuyauteries de l'installation de traitement sont uniquement destinées à l'aspersion des stocks dans le cadre de la prévention des émissions de poussières, il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.</p>	Conforme
<p align="center">Article 27 : Points de rejet</p> <p><i>Réduction du nombre de rejets.</i></p> <p><i>Ouvrage permettant une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</i></p> <p><i>Dispositif de rejet pour réduire les impacts sur le milieu récepteur, les usages aval et la navigation.</i></p>	<p>Aucun point de rejet direct au milieu naturel n'est présent sur le site. Le rejet des eaux de pluies s'effectuera de façon indirecte, au sous-sol ou via le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités.</p> <p>Un point de mesure est en place sous la forme d'une plaque d'accès à la conduite de rejet des eaux pluviales du site dans le réseau commun d'eaux pluviales de la zone d'activités (prélèvement de contrôle possible).</p>	Conforme
<p align="center">Article 28 : Points de contrôle</p> <p><i>Points de prélèvement et de mesures sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents</i></p> <p><i>Points aisément accessibles et sécurisés</i></p>	<p>Le contrôle des eaux pluviales peut être effectuées au niveau de la conduite de rejet des eaux pluviales dans le collecteur principal. Ce point de rejet est identifié dans le plan des réseaux en annexe.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p align="center">Article 29 : Rejet d'eaux pluviales</p> <p><i>Les eaux pluviales non polluées</i></p> <p><i>Les eaux pluviales polluées</i></p>	<p>Les eaux pluviales non polluées s'infiltrent naturellement dans le sous-sol pour la zone non-enrobée ou bien sont collectées par les conduites d'eaux pluviales de la zone d'activité pour les zones enrobées.</p> <p>Les eaux potentiellement polluées issues des engins stationnés ou en maintenance seront collectées au niveau de l'aire étanche d'entretien. Les eaux traverseront un décanteur déshuileur qui est curé régulièrement et dont les boues collectées sont traitées par une entreprise spécialisée.</p>	Conforme
<p align="center">Article 30 : Eaux souterraines</p> <p><i>Rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines interdits</i></p>	<p>Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP. Il n'y a pas de rejet direct au milieu souterrain.</p> <p>Le site est implanté en surplomb de la nappe d'accompagnement alluviale de la Saône. Cette nappe est relativement sensible aux pollutions en raison de la perméabilité des alluvions de la Saône. A ce titre l'exploitant portera une attention particulière au stationnement de ses engins au droit d'une aire étanche et à l'équipement de son matériel en kits anti-pollution.</p>	Conforme
Section IV : Valeurs limites de rejet		
<p align="center">Article 31 : Généralités</p> <p><i>La dilution des effluents est interdite.</i></p>	Il n'y a pas de dilution des effluents sur la plateforme.	Conforme
<p align="center">Article 32 : Débit, température, pH</p> <p><i>Débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10^e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</i></p> <p><i>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</i></p>	<p>Le rejet de la plateforme en période de pluies n'excède pas 1/10^e du débit de la Saône au vu de la surface de la plateforme par rapport à celle du bassin versant de la Saône.</p> <p>La température des eaux de pluie rejetées est inférieure à 30° et son pH est compris entre 5,5 et 8,5. Ces paramètres peuvent être contrôlés au niveau de la conduite de rejet des eaux pluviales des zones enrobées.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p>La modification de couleur du milieu récepteur ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Dispositions particulières pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et conchylicoles.</p>		
<p>Article 33 : Prescriptions aux rejets directs au milieu</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matières en suspension totales (MES) : 35 mg/l ; • DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Les eaux pluviales des zones enrobées et sortant des décanteurs-déshuileurs sont rejetées dans des ouvrages collectifs de collecte. Un suivi des eaux est proposé au niveau du point de rejet des eaux pluviales dans les ouvrages collectifs à une fréquence annuelle. Il permettra le contrôle des paramètres MES, DCO et hydrocarbures.</p> <p>Les eaux pluviales des zones non-enrobées s'infiltrent naturellement à la faveur de la porosité du sol pour rejoindre la nappe d'accompagnement de la Saône.</p> <p>Il n'y a pas d'EPp (Eaux Pluviales polluées) rejetées directement au milieu naturel.</p>	Conforme
<p>Article 34 : Raccordement à une station d'épuration collective</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MEST : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; 	L'installation mobile ne sera pas raccordée à une station d'épuration.	NC

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<ul style="list-style-type: none"> Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>		
Section V : Traitement des effluents		
Article 35 : Traitement des effluents	Pas d'installation de traitement des eaux sur le périmètre de la plateforme et de l'installation de traitement	NC
Article 36 : Epandage des effluents <i>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</i>	Aucun épandage de matière et/ou effluent ne sera réalisé dans le cadre de l'activité projetée.	NC
Chapitre IV – Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p>Article 37 : Mesures de lutte contre les émissions</p> <p><i>Dispositions pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</i></p> <p><i>Description des différentes sources d'émission de poussières.</i></p> <p><i>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. Les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • capotage et aspiration raccordée à une plateforme de recyclage des effluents ; • brumisation ; • système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p><i>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</i></p>	<p>Les principales sources de poussières proviendront de la circulation des engins sur des pistes non revêtues et de l'installation de concassage-criblage et des émissions au point de chute de l'overband de l'installation de recyclage.</p> <p>Une étude a été menée en 2022 par ENCEM pour identifier les sources d'émissions de poussières et adopter des solutions de placage des poussières provenant du site.</p> <p>Lors des périodes sèches et venteuses, on procédera avec les moyens appropriés (tracteur remorquant une tonne à eau) à l'arrosage des pistes afin de limiter les émissions de poussières tant pour la sécurité que pour les retombées externes.</p> <p>L'exploitation des installations au centre de la plateforme, au niveau du point bas du site, la végétalisation des zones alentour ainsi que le présence d'écrans boisés et de haies en bordure de la plateforme et la présence de merlons limitent d'ores et déjà la propagation des poussières.</p> <p>Les installations de traitement principales seront fixes, la hauteur de chute des matériaux est limitée (~5 m). La hauteur de chute des matériaux est également réduite en sortie du scalpeur mobile (~2-3 m).</p> <p>Par ailleurs, le pourcentage d'humidité intrinsèque de certains matériaux pourra contribuer à limiter l'envol de poussière au niveau du stockage à l'air libre des matériaux produits.</p> <p>Arrosage des matériaux en vrac et des sables et terres criblés, à l'aide des eaux provenant du forage (asperseurs automatiques), en période sèche et venteuse.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Section II : Rejet à l'atmosphère</p>		

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p>Article 38 : Points de rejet</p> <p><i>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</i></p> <p><i>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère</i></p>	<p>Il n'y a pas d'émissions canalisées de poussières au niveau des installations fixes de traitement. Les installations mobiles n'émettent des poussières que sous forme diffuse, de même pour le transport de matériaux par chargeuse ou tombereaux.</p>	<p>NC</p>
<p>Article 39 : Qualité de l'air</p> <p><i>Surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</i></p> <p><i>Mesure du suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</i></p> <p><i>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</i></p>	<p>La plateforme sera suivie annuellement par quatre campagnes de mesures des poussières par plaquettes. Les résultats du suivi poussières seront transmis à l'administration annuellement.</p> <p>Les données météo, éventuellement complétée par des données météo locales (point d'observation virtuel ou station météo proche) seront associées aux rapport de mesures.</p> <p>Une première campagne sur une dizaine points en limite a été menée en 2021 sur le site. Elle sera complétée par de nouvelles campagnes en 2023, intégrant notamment un point « témoin » le plan détaillant la localisation des points de mesures proposés est présenté ci-dessous.</p> <p>► Annexe 13 : Rapport de campagne de mesures de retombées de poussières par plaquettes pour étude détaillée des sources de poussières (ENCEM, 2021)</p> <p>Les mesures des retombées de poussières ont permis d'identifier les sources des émissions et de s'apercevoir que les retombées de poussières sont élevées. Des mesures réductrices ont été mises en place dont notamment une aspersion très régulière des</p>	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
	<p>pistes, un mini-canon à air permettant de plaquer les poussières en sortie de l'overband et des dispositifs d'aspersion fixes le long des principales pistes de l'installation de transit.</p> <p>Les sources identifiées sont les installations, l'engin de réapprovisionnement du stock, le vent provenant du Sud et le chargement et la circulation des camions.</p> <p>Les points de mesure des émissions de poussières sont proposés dans le cadre du dossier d'enregistrement. Le suivi proposé consiste en la mise en place de trois plaquettes de dépôt aux bordures Nord, Sud et Est du site permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement du site.</p> <p>La localisation des points de mesures de bruit, de poussières et de suivi des eaux est proposée en annexe au présent document.</p> <p>► Annexe 14 : Plan de localisation des suivis environnementaux de la plateforme</p>	
Section III : Valeurs limites d'émission		
<p>Article 40 : Emissions canalisées</p> <p><i>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</i></p> <p><i>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</i></p> <p><i>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15°</i></p>	<p>Il n'y a pas d'émissions canalisées au niveau de l'installation de traitement.</p>	NC

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p><i>Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</i></p> <p><i>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec</i></p>		
<p>Article 41 : VLE</p> <p><i>Les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est inférieure à 550 kW la concentration en poussières émises par les installations respectent la valeur limite de 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.</i></p> <p><i>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</i></p>	<p>Il n'y a pas d'émissions canalisées au niveau de l'installation de traitement.</p>	<p>NC</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p>Article 42 : Normes</p> <p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; • la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; • la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé</p>	<p>Il n'y a pas de rejet canalisé au niveau de l'installation de traitement (concassage à sec sans fermeture des installations).</p>	<p>NC</p>
Chapitre V - Emissions dans les sols		
<p>Article 43 : Emissions dans les sols</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet d'effluents ne sera réalisé dans le sol.</p>	<p>NC</p>
Chapitre VI – Bruit et vibrations		
<p>Articles 44 à 46 : Bruit</p> <p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>L'impact sonore sur les ZER est faible à moyen (émergences de 2 à 4 dB sur les limites des usines et entrepôts voisins) d'après les mesures conduites par ENCEM en 2022.</p> <p>Ces nuisances sont considérablement atténuées par les équipements des engins et la présence d'écrans anti bruit (topographie, végétation, stock de stériles etc...). Ces écrans seront conservés pendant toute la durée d'activité de l'installation de traitement.</p>	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les sources de bruit sont principalement liées au trafic de camions dans la zone d'activité, au fonctionnement de la plateforme et des activités industrielles alentours.</p> <p>La puissance des unités de traitement est adaptée aux besoins de la plateforme. Les bruits émis par celles-ci seront réduits au maximum.</p> <p>Les émissions sonores dues à l'installation seront conformes, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, aux valeurs définies dans le l'arrêté ministériel du 23/01/1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.</p> <p>Pour atteindre ces objectifs, les mesures suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des horaires et périodes de chantiers définis (activité en période diurne) ; - formation du personnel aux risques de nuisances sonores ; - respect du sens de circulation et aires d'attente des camions et engins de chantier ; - respect de l'implantation réfléchie des unités mobiles et des protections acoustiques à mettre en place ; - respect de la protection du personnel (cf. EPI à minima). <p>Les engins et véhicules de transport seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Ils seront insonorisés au maximum.</p> <p>L'usage des sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..., gênant pour le voisinage, sera strictement limité à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.</p>	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p>Articles 47 à 51 : Vibrations</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Dispositif d'absorption des chocs et des vibrations</p>	<p>L'installation de concassage-criblage ne sera pas à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité, ou de constituer une nuisance dans les constructions avoisinantes du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des mesures constructeurs déjà prises : les installations sont équipées dès leur conception de dispositifs permettant d'isoler les équipements du sol et d'absorber les chocs et les vibrations ; - De l'éloignement avec les bâtiments (bureaux, habitations) les plus proches. <p>De plus la géologie locale (alluvionnaire à porosité importante) favorise une forte atténuation des vibrations.</p> <p>Il n'est donc prévu aucune mesure particulière supplémentaire sur le site pour la limitation des vibrations issues de l'activité.</p>	Conforme
<p>Article 52 : Surveillance des émissions sonores</p> <p>Mise en place d'une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Mesure du niveau de bruit et de l'émergence pour les nouvelles installations</p>	<p>Des mesures du bruit émis dans l'environnement ont été mises en place au cours de l'année 2022. Les premières mesures ont été conduites en période favorable (ensoleillée et venteuse). Les mesures de bruit seront conduites annuellement. La fréquence de ces mesures pourra cependant être réduite à une campagne tous les 3 ans en l'absence de plainte et si aucune émergence n'est relevée durant les premières années, avec accord de l'administration.</p> <p>Le réseau de points de mesures de bruit est présenté en annexe au sein du rapport de la campagne 2022.</p> <p style="text-align: center;">▶ Annexe 15 : Rapport de mesures de bruit 2022 (ENCENM)</p> <p>L'environnement sonore du site est moyennement élevé, caractéristique d'une zone industrielle avec une circulation élevée.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
	Le site est conforme, tous les points de mesures respectent les seuils réglementaires. Le site était moyennement perceptible lors des mesures.	
Chapitre VII - Déchets		
<p>Article 53 : Gestion des déchets</p> <p>Limitier à la source la quantité et la toxicité de ses déchets.</p> <p>Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.</p> <p>S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets.</p> <p>S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p>	<p>Le traitement conduit à valoriser l'ensemble des matériaux reçus ou à les trier comme déchets pris en charge vers les fillières spécialisées. Le site procède à un tri manuel des déchets au sein d'un poste dédié afin d'améliorer au maximum le tri des déchets passant dans l'installation et d'éviter les erreurs de tri.</p> <p>Des bennes de tri des DIB, ferrailles et bois sont implantées à plusieurs emplacement du site (indiquées sur le plan d'ensemble).</p> <p>Les pièces d'usure non dangereuses et de remplacement de l'installation et des engins (godets, pneus...) sont stockées sur une zone dédiée au niveau de palettes ou de bennes lorsque cela est nécessaire.</p> <p>Les huiles usagées et les pièces d'usures potentiellement polluantes sont stockées au sen du conteneur de stockage de la plateforme ou des ateliers partagés avec la société VERGNAIS.</p> <p>La société dispose de l'ensemble des bons d'enlèvement pour les déchets produits sur la plateforme, tant pour la maintenance des engins que pour les déchets issus de l'activité de recyclage.</p>	Conforme
<p>Article 54 : Déchets dangereux</p> <p>Séparation des déchets.</p> <p>Stockage ne présentant pas de risque de pollution.</p> <p>Quantité entreposée inférieure à la capacité mensuelle produite.</p>	<p>L'activité de traitement des matériaux n'est pas de nature à générer des déchets dangereux. Aucun déchet dangereux n'est accepté dans le cadre de l'activité de recyclage.</p> <p>Les déchets issus de la maintenance des installations par le personnel sont séparés et triés au sein des ateliers et du conteneur de stockage de la plateforme.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription																
<p>Registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités et émission d'un bordereau de suivi.</p>	<p>Les pièces d'usure, huiles usagées et autres déchets issus de la maintenance sont pris en charge par la société à laquelle la maintenance des engins du site est sous-traitée. Elles sont traitées selon des filières de valorisation appropriées. L'exploitant dispose des carnets de maintenance des engins et des bons d'enlèvement de déchets qu'il se procure auprès du sous-traitant en cas de besoin.</p>																	
<p>Article 55 : Déchets non dangereux inertes</p> <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes.</p> <p>Traçabilité des déchets issus du traitement des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée ; - la date et le lieu d'expédition des déchets. <p>Brûlage à l'air libre interdit.</p>	<p>L'activité de traitement des matériaux issus de la plateforme n'est pas de nature à générer des déchets non-dangereux inertes mais au contraire à valoriser ces déchets.</p> <p>Un registre contenant les coordonnées des entreprises amenant des matériaux ainsi que les codes déchets, la quantité de déchets et la date d'apport ainsi que la commune de provenance sera tenu sur le site de la plateforme.</p> <p>La liste des matériaux admis sur le site est la suivante :</p> <table border="1" data-bbox="882 807 1850 1276"> <thead> <tr> <th>CODE*</th> <th>DESCRIPTION*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>17 01 01</td> <td>Béton</td> </tr> <tr> <td>17 01 02</td> <td>Briques</td> </tr> <tr> <td>17 01 03</td> <td>Tuiles et céramiques</td> </tr> <tr> <td>17 01 07</td> <td>Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubriques 17 01 06</td> </tr> <tr> <td>17 03 02</td> <td>Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubriques 17 03 03</td> </tr> <tr> <td>17 05 04</td> <td>Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03</td> </tr> <tr> <td>20 02 02</td> <td>Terres et pierres</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000</p>	CODE*	DESCRIPTION*	17 01 01	Béton	17 01 02	Briques	17 01 03	Tuiles et céramiques	17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubriques 17 01 06	17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubriques 17 03 03	17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	20 02 02	Terres et pierres	<p>Conforme</p>
CODE*	DESCRIPTION*																	
17 01 01	Béton																	
17 01 02	Briques																	
17 01 03	Tuiles et céramiques																	
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubriques 17 01 06																	
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubriques 17 03 03																	
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03																	
20 02 02	Terres et pierres																	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
	<p>► Annexe 16 : Liste des déchets complète avec les restrictions applicables (PERMAT,2023)</p> <p>La liste des déchets admis sur le site est affichée à l'entrée du site et rappelée aux clients de la société si besoin.</p> <p>Le maître d'œuvre du chantier duquel proviendra les déchets d'enrobés bitumineux attestera qu'ils ne contiendront pas de goudron et/ou d'amiante.</p> <p>La liste des déchets admissibles sur le site sera toujours collée au panneau d'affichage du site en caractères apparents et lisibles.</p> <p>L'admission de déchets s'applique uniquement aux déchets mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.</p> <p>L'exploitant s'assurera, en premier lieu, que les déchets ne sont pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des déchets présentant au moins une des propriétés de dangers énumérés à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, • Des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%, • Des déchets dont la température est supérieure à 60°C, • Des déchets non pelletables, • Des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent, • Des déchets radioactifs. <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assurera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, 	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
	<ul style="list-style-type: none"> • Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, • Que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. <p>Toute acceptation est soumise à un contrôle selon des conditions d'admission strictes. Le contrôle visuel et olfactif est réalisé à l'entrée du site, puis lors du déchargement, sur une plateforme de transit strictement réservée à cet usage.</p> <p>Le personnel chargé du contrôle aura suivi une formation spécifique pour la reconnaissance visuelle et olfactive des matériaux indésirables. Pendant la période d'exploitation, une personne s'occupera en permanence du suivi des apports.</p> <p>Le maître d'œuvre du chantier d'où proviendront les déchets d'enrobés bitumineux attestera qu'ils ne contiendront pas de goudron et d'amiante.</p> <p>Conformément l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées, avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demandera au producteur des déchets un document préalable (DAP) indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET, • Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, son numéro SIRET, • Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, son numéro SIRET, • L'origine des déchets, 	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
	<ul style="list-style-type: none"> • Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, • La quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accusé d'acceptation des déchets, • Le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement, • Le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Afin de s'assurer de la qualité des matériaux importés, la société se conformera au plan d'assurance qualité qu'elle a défini conformément au texte réglementaire.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Les autres déchets sont déclarés sur un registre et la traçabilité est réalisée pour chaque type de déchets.</p>	
Chapitre VIII – Surveillance des émissions		
Section I : Généralités		

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
<p>Article 56 : Généralités</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées</p>	<p>La surveillance des paramètres environnementaux sera effectuée selon les règles en vigueur. Elle sera entièrement à la charge de l'exploitant. La surveillance des émissions de poussières en particulier est détaillée ci-dessous.</p>	<p>Conforme</p>
Section II : Emissions dans l'air		
<p>Article 57 : Emissions dans l'air</p> <p>Bilan des résultats de mesures de retombées de poussières adressé tous les ans à l'inspection des installations classées (conditions météorologiques, évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production).</p> <p>Fréquence des mesures de retombées de poussières au minimum trimestrielle.</p>	<p>Les installations de traitement sont mises en place en partie centrale des deux emprises du site, au sein de la plateforme. Les émissions de poussières vont être limitées par la présence de merlons et de haies sur une partie du périmètre.</p> <p>Un bilan des émissions de poussières, résultant de 4 campagnes de suivi trimestrielles par plaquettes, sera adressé tous les ans à l'inspection des installations classées. Cette configuration de mesures par plaquettes est permise par l'existence de la plateforme avant 2012 et les dispositifs de mesures déjà utilisés pour l'étude du site (comparabilité des données).</p> <p>Les données météorologiques seront issues de la station météo la plus proche.</p>	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Section III : Emissions dans l'eau		
<p>Article 58 : Eaux pluviales polluées</p> <p>Mesure pour les polluants DCO sur effluent non décanté, MES totales et hydrocarbures totaux, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit</p>	<p>Sans objet, il n'y a pas de rejet d'eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales du site issues des aires de lavage, de ravitaillement ou de maintenance des engins s'écoulent vers des grilles qui mènent à des décanteurs-déshuileurs. Les eaux sont ensuite rejetées au réseau d'eau pluviales commune de la zone d'activité.</p>	NC
Section IV : Impacts sur l'air et Section V : Impact sur les eaux de surface – Sans objet		
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines		
<p>Article 59 : Emissions dans les eaux souterraines</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines</p>	<p>Sans objet, le site ne rejette pas de polluants dans le sous-sol.</p>	NC
Article 60 : Exécution	Sans objet	NC

ANNEXES

ANNEXE 1 : SYNTHÈSE DES PUISSANCES INSTALLÉES SUR LE SITE



Synthèse des puissances installées – Plateforme GENAY



I. Installation de recyclage

Machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	Identification	Puissances (en kWatt)
Poste primaire		
Extracteurs tapis pré-cribleur	2 extracteurs (tapis)	(4.5 kW unitaire) x 2 = 9kW
Concasseur compact	CT1114 5482 n°01	110kW
Extracteurs sous concasseur		(1.2 kW unitaire) x 2 = 2.4kW
Overband		
Overband recyclage	Motoréducteur 1.5kW	1.5kW
Petite overband stériles	Motoréducteur kW	
Cribles		
Crible 8m ² 4 étages	Moteurs CK 802 n°04a	2 moteurs x 9kW = 18kW
Crible 4m ² 2 étable	Moteur CK 402	7.5kW
Convoyeurs bandes		
Distributeur à bande sous trémie de réincorporation 650x2.1m	Motoréducteur convoyeur n°01b	3kW
Convoyeur de recyclage 500x18m	Motoréducteur convoyeur n°02	5.5kW
Convoyeur alimentation crible 650x22m	Motoréducteur convoyeur AL CK803 n°03	9kW
Convoyeur sous crible 650x5m	Motoréducteur convoyeur n°04a	5.5 kW
Convoyeur orientable de stockage 0/20, 0/31.5, 0/60, 0/80 650x16m	Motoréducteur convoyeur n°05	7.5kW
Convoyeur stockage 20/30 500x16m	Motoréducteur convoyeur n°06	3kW
Convoyeur alimentation poste de tri 500x16m	Motoréducteur convoyeur n°07	4kW
Convoyeur alimentation concasseur 500x14m	Motoréducteur convoyeur n°08	4kW
Convoyeur alimentation crible CK402	Motoréducteur convoyeur n°09	5.5kW
Convoyeur table de tri 650x9.7m	Motoréducteur convoyeur n°10	5.5kW
Convoyeur stockage MFD 0/5 500x16m	Motoréducteur convoyeur n°11	5.5kW
Convoyeur de recyclage 5/60 500x8m	Motoréducteur convoyeur n°12	4kW
Puissance totale installée	210.4 KW	

II. Installation de chaulage

Machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	Identification Repère sur plan ERMAC	Puissances (en kWatt)
Alimentateur 1200x9.5m	Motoréducteur alimentateur B	11kW
Transporteur 800x12m	Motoréducteur transporteur D	7.5kW
Alimentation compresseur	2 motoréducteurs E	2x2.2kW = 4.4kW
Coffret VMX01N KCS	2 coffrets E	2x0.01kW = 0.02kW
Coffret commande SC-TOUCH KCS	Coffret E	0.03kW
Coffret puissance	2 coffrets 0.03kW E	2x0.03kW = 0.06kW
Carte filtre SILAB	2 cartes 0.01kW E	2x0.01kW = 0.02kW
Sonde de niveau ILTAO (2/ SILOS)	4 sondes 0.006kW E	4x0.006kW=0.01kW
Pressostat PF12	2 pressostats 0.0005kW E	2x0.0005kW = 0.001kW
Vis à chaux pour silos	2 motoréducteurs 5.5kW F	2x5.5kW = 11kW
Trémie à chaux	Motoréducteur G	0.18kW
Vis à chaux	Motoréducteurs H	2.2kW
Mélangeur émotteur MOTEUR 1	Moteur 1l	1.5kW
Mélangeur émotteur MOTEUR 2	Moteur 2l	3kW
Mélangeur émotteur MOTEUR 3	Moteur 3l	5.5kW
Transporteur 800x12m	Motoréducteur transporteur K	7.5kW
Puissance totale installée	53.92 kW	

III. Scalpeur mobile Maximus 512S

Le Maximus 512S est alimenté par le moteur CAT C4.4 TA développant 129ch et **96 kW**.

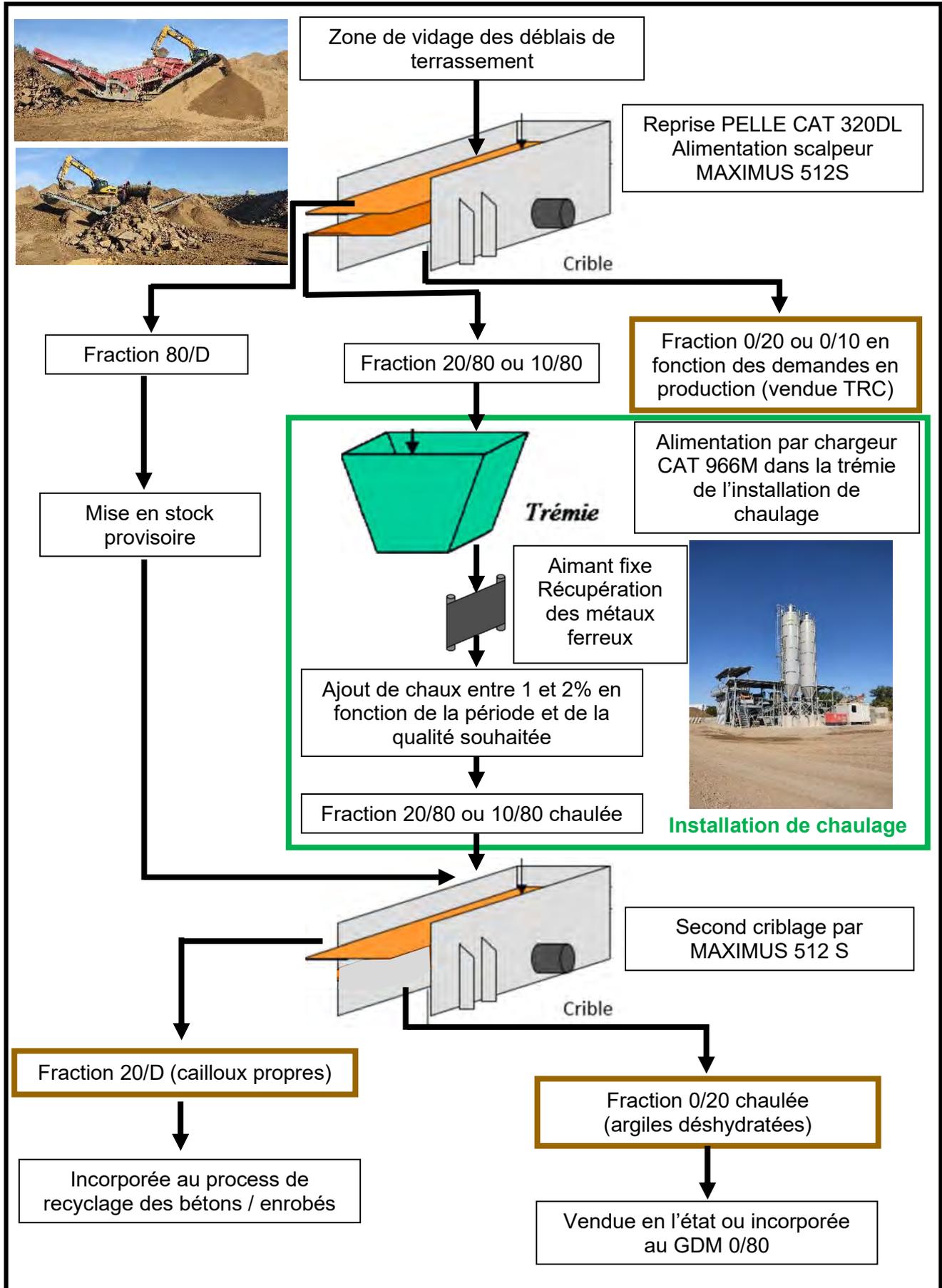
Puissance installée sur le scalpeur mobile : 96 kW

IV. Conclusion

Au total nous avons : 210.4 + 53.92 + 96 = 360.32 kW de puissance installée.

ANNEXE 2 : PROCÉDES DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Procédé de recyclage des déblais de terrassement

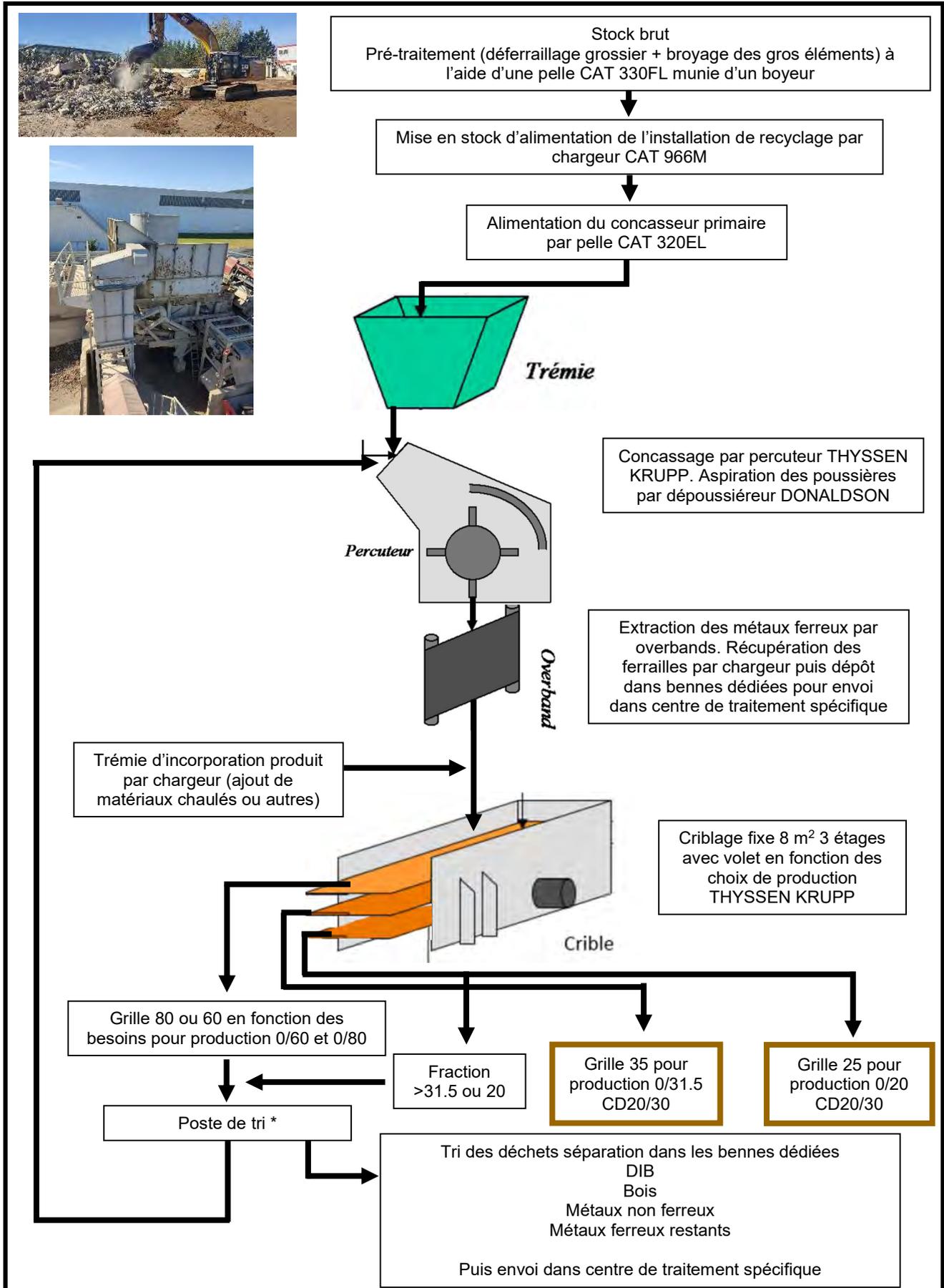




Description des procédés de fabrication



Procédé de recyclage GDM 0/20 0/31.5 0/60 0/80 CD 20/30

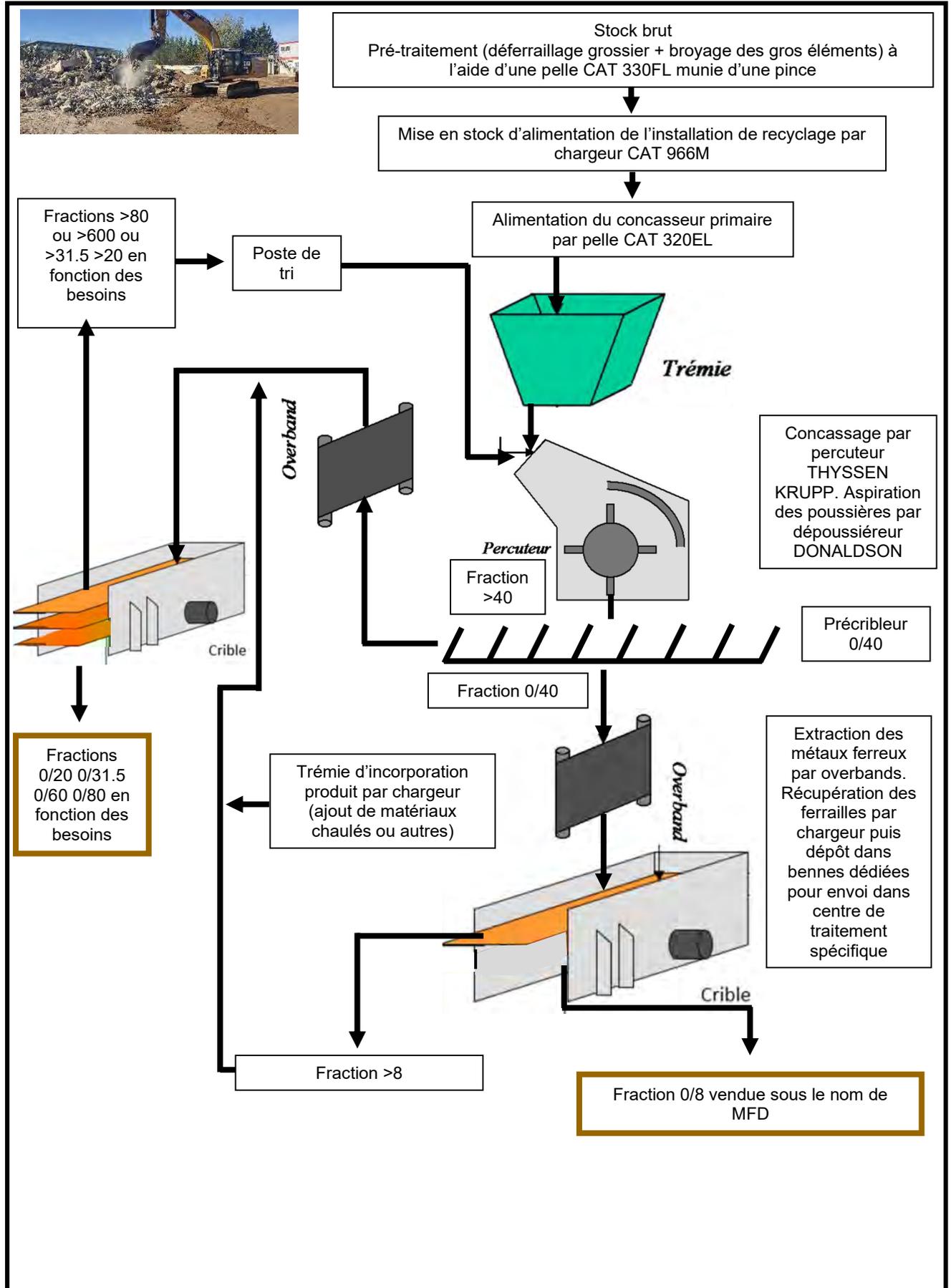




Description des procédés de fabrication



Procédé de fabrication MFD 0/5



ANNEXE 3 : PLAN CADASTRAL ET PLAN DE LOCALISATION DES EQUIPEMENTS DU SITE

Plan sommaire des réseaux



Légende:

-  Regard / Grille
-  Aspergeur
-  Débourbeur
-  Electricité
-  Eaux usées
-  Eau de forage
-  Eau potable
-  Eau industrielle

Fond carto : Orthophoto drone 03/2023



Plan non contractuel



ANNEXE 4 : PLAN DES ZONES A IMPERMEABILISER DEBUT 2023

Département du Rhône

Genay

PERMAT

130 Passage Emile Guimet

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Indice	Modifications	Dressé par:	Dressé le:
1	Sortie du document	E.P	21/02/23
2	Modification surfaces	E.P	24/02/23

Dossier N°

Date :

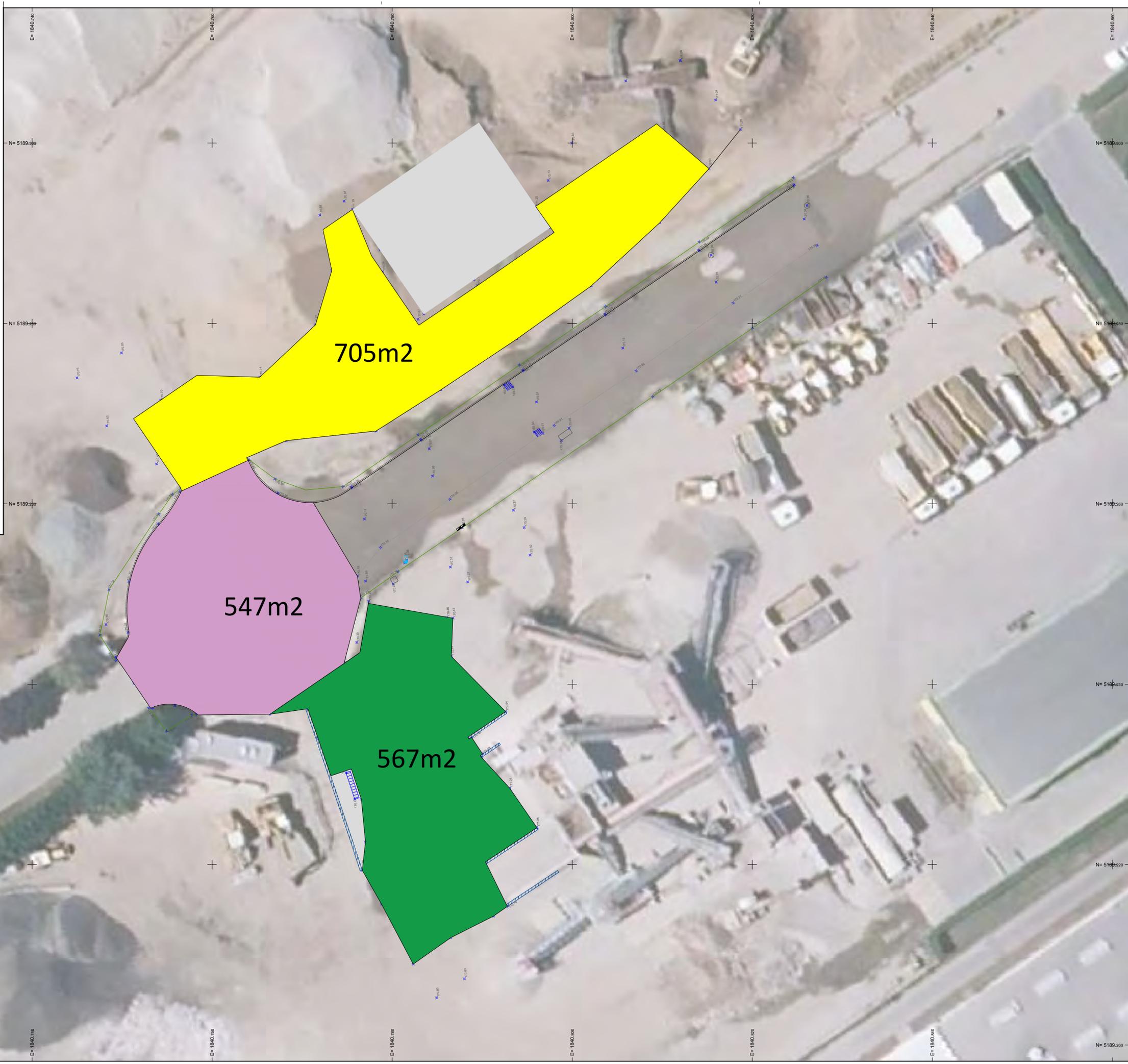


AXIMA CENTRE
Rue Gabriel VOISIN
69400 Villefranche-Sur-Saône
Tél. : 04.74.09.30.80
Fax : 04.74.65.19.78

Echelle : 1/200

Coordonnées : CC 46

Nivellement : IGN 69.



ANNEXE 5 : VUES OBLIQUES DU SITE





ANNEXE 6 : PHOTOGRAPHIES DES CLOTURES ET DISPOSITIFS DE SECURITE





ANNEXE 7 : PLAN DES ZONES A RISQUES DE **L'INSTALLATION**

Plan des zones à risque



Installation de recyclage

Risque incendie
 Risque électromagnétique (overband)
 Risque électrique (local électrique sous table de tri)



Conteneur Atelier installation

Risque incendie
 Risque chimique
 Risque de déversement de produit chimique



Cuve stockage Gazole et GNR

Risque incendie
 Risque d'explosion moindre compte tenu des produits stockés (non considérée comme zone ATEX)
 Risque de déversement de produit chimique (Gazole, GNR, Ad blue)

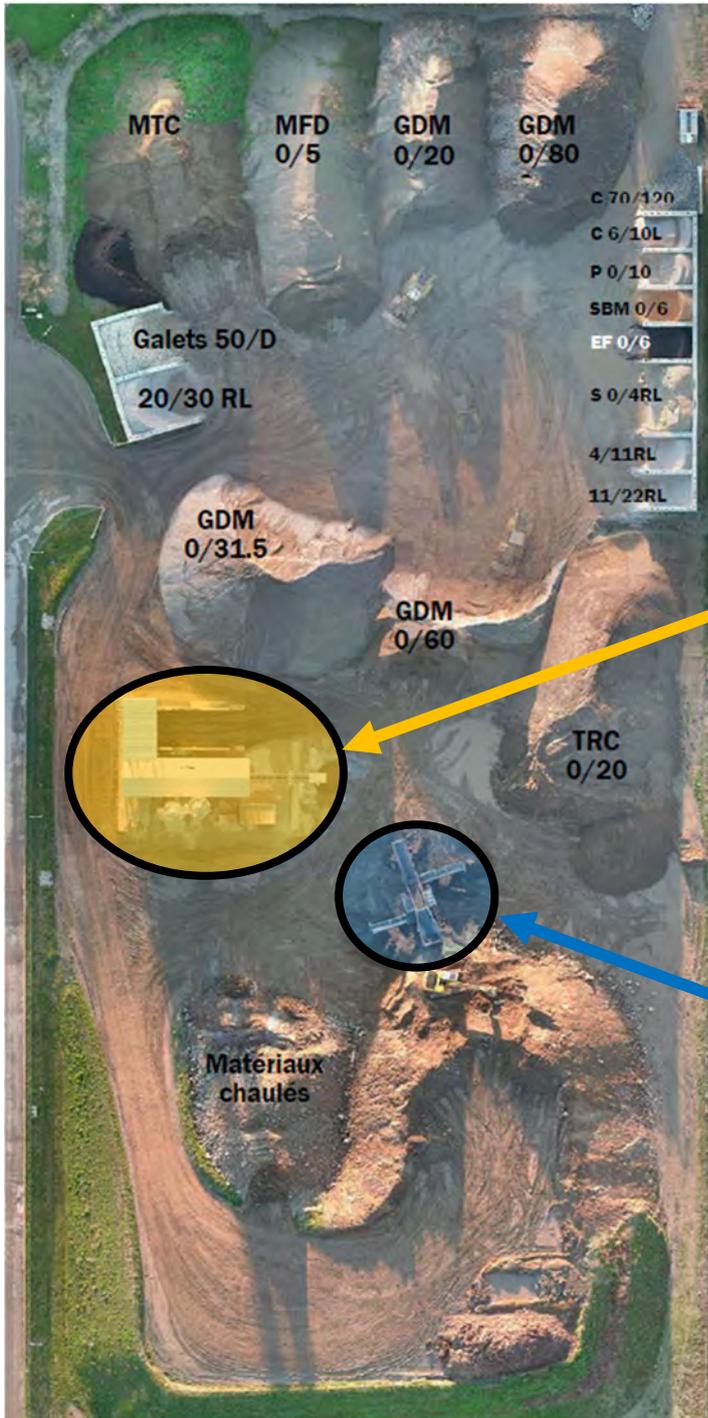


Aire de lavage

Risque de déversement de produit chimique (Gazole, GNR, Ad blue)



PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX



Installation de chauffage

Risque incendie

Risque électromagnétique (overband)
 Risque électrique (dans bungalow de commande présence d'armoires)
 Risque de déversement de produit chimique (réservoir GNR groupe électrogène)



Groupe scalpeur mobile

Risque incendie

Risque de déversement de produit chimique (réservoir GNR)



Sur l'ensemble du site

Risque incendie pour tout nos engins

Risque de déversement de produit chimique pour tout nos engins (réservoir GNR)



ANNEXE 8 : REGISTRE DES PRODUITS STOCKES SUR LE SITE (SITUATION A FEVRIER 2023)

Plan général des stockages :



- ① Conteneur atelier maintenance installation de recyclage
- ② Cuves de carburant VERGNAIS utilisées par PERMAT
- ③ Groupe électrogène pour fonctionnement installation de chaulage
- ④ Scalpeur mobile Maximus 512S

I. Conteneur atelier maintenance installation de recyclage

Un stockage de produits chimiques, utilisés dans le cadre de la maintenance des installations par le responsable du site, est présent dans le conteneur Atelier.

Les produits stockés sont les suivants (pouvant évoluer légèrement) :

- Autosmart CIMES TREMBLE X / 1 bidon de 25L
- Total Carter EP 220 / 3 bidons de 20L
- ZEP Geliq / 2 bidons de 20L
- CAT hydro Advanced 10 / 1 bidon de 20L
- Fioul en petit bidon de 2.5L
- Diluant nettoyant en petit bidon de 2.5L
- Total Carter EP 460 / 1 bidon de 20L
- Pulvérisateur de 7L
- Bidon avec bouchon vert 20L sans identification

Soit au total un stockage de 197L de produits chimiques.

Les bidons sont stockés bouchon fermés sur un bac PE de rétention d'une capacité de 210L. Les liquides stockés sont compatibles entre eux.

Un classeur regroupant les fiches de données sécurité des produits présents est à disposition des salariés. Il contient également une fiche consigne en cas de pollution accidentel.



II. Cuves de carburants VERGNAIS utilisées par PERMAT

Caractéristiques du stockage :

- Installation maintenue par MP Services
- Cuve en double peaux
- Un compartiment FOD de **30m³**, masse volumique de 845 kg/m³ (FDS) = 25,350 T max
- Un compartiment Gazole de **25m³**, masse volumique de 845 kg/m³ (FDS) = 21,125 T max
- Total 46.475 T < 50T = non ICPE
- Présence d'une rétention en béton autour de la cuve avec une grille menant aux séparateurs hydrocarbures + présence d'une vanne de coupure maintenue en position fermée. Cela permet de confiner les carburants en cas de fuite sur la cuve. La vanne est ouverte lors du nettoyage de la rétention.
- **Dimension de la rétention : 12.8x3.6x1.20 soit 55.3 m³**
- Présence d'une aire étanche reliée à des séparateurs hydrocarbures pour la partie poste de distribution de carburant et stockage 3 GRV ad-blue sur palette bois (distribution par pompe électrique mobile)
- Stockage d'ad-blue en GRV métallique
- Présence d'une consigne en cas de pollution accidentel
- Présence d'un bac de sable absorbant
- Présence d'extincteurs à proximité



III. Groupe électrogène pour le fonctionnement de l'installation de chaulage

Le groupe électrogène IVECO GENELEC est positionné sur une surface imperméable. Il dispose d'un réservoir d'une capacité de 240L (fioul) en matière plastique. Nous disposons du modèle insonorisé ce qui implique que le châssis étanche du groupe électrogène fait office de rétention.

Un bouchon de vidange du châssis est présent sous le groupe. Le remplissage en carburant s'effectue à partir d'un réservoir attaché à un tracteur agricole muni d'une pompe électrique. Présence d'une consigne en cas de pollution accidentelle.

IV. Scalpeur mobile Maximus 512S

Des produits chimiques sont stockés au sein du scalpeur maximus 512S et servent à son bon fonctionnement. Le tableau ci-dessus (tiré du guide technique de la machine) décrit les volumes des produits présents :

(1) CAT C4.4 96 kw (129 ch)

Composant	Capacité
Liquide de refroidissement	20 litres (5,3 US Gal)
Huile moteur, filtre compris	13,5 litres (3,5 US Gal)
Réservoir hydraulique	460 litres (121 US Gal)
Réservoir de carburant	320 litres (84,5 US Gal)

ANNEXE 9 : PLAN DE SECURITE INCENDIE DE LA PLATEFORME



Plan de sécurité incendie Site de GENAY

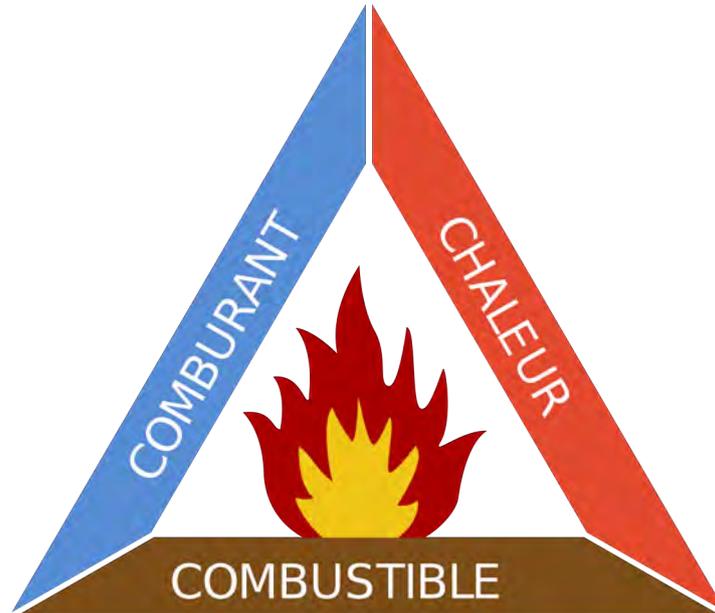


Sommaire :

- 1) Triangle du feu
- 2) Le risque incendie de l'entreprise
- 3) Les moyens de lutte (relation agent, extincteur - type d'incendie)
- 4) Éléments de prévention
- 5) Conduite à tenir en cas d'incendie
- 6) Emplacement des extincteurs

1) LE TRIANGLE DU FEU

Pour qu'un feu se produise, 3 éléments indissociables sont nécessaires. Ils sont généralement représentés par le triangle du feu :



Le comburant est l'élément qui va permettre d'alimenter le feu. Généralement, le comburant est dioxygène présent dans l'air.

Le combustible c'est ce qui brûle : du bois, de l'huile, un produit chimique, des métaux etc

La chaleur ou plutôt apport d'énergie thermique est l'apport d'énergie qui va déclencher le feu : étincelle électrique, flamme, soleil, frottement, mégot de cigarette ...

2) RISQUE INCENDIE DE L'ENTREPRISE :

Après étude, il s'avère que le risque majeur pouvant engendrer un incendie sur le site concerne une étincelle d'origine électrique :

- Feu dans le local de transformation
- Feu dans un local électrique
- Feu dans un pupitre de commande
- Feu de moteur électrique d'une machine
- Feu causé par un appareil électrique (ordinateur, micro-onde, cafetière ...)

Les causes de l'apparition de ce phénomène peuvent être les suivantes :

- Usure normale des éléments dans le temps (files nus ...)
- Faux contact
- Court-circuit
- Opération de maintenance / travaux d'ordre électrique

Un autre risque connu est celui qui peut être causé lors de travaux par points chauds : opération de soudage, découpage au chalumeau, vulcanisation de bande ...

Les ateliers sont généralement un lieu privilégié pour les débuts d'incendie. Cela s'explique de par les activités réalisées (présence de flamme, soudage, étincelles ...) et les produits qui y sont utilisés / stockés.

Enfin, l'incendie d'un engin est également probable (rupture d'une conduite d'huile sur une pièce chaude comme l'échappement par exemple).

La présence d'une cuve de stockage de carburant sur le site présente également un risque incendie. Le gazole stocké n'engendre pas de risque ATEX compte tenu du point éclair de ce dernier (situé trop haut pour être considéré comme produit à risque ATEX). Néanmoins, ce stockage sera à protéger en cas de début d'incendie sur l'installation de recyclage.

Attention aux produits inflammables qui seraient jetés dans les bennes.

2) MOYENS DE LUTTE A VOTRE DISPOSITION :

Il existe différentes classes de feu :



➤ Classe A :

Feux impliquant des matériaux dits « solides » ou « secs » et « braisants » comme le Bois, papier, tissus, certains plastiques, etc... Ces matériaux brûlent en formant des braises qui peuvent ré-enflammer la matière même si elle paraît éteinte.



➤ Classe B :

Feux impliquant des liquides ou des solides liquéfiables, ou « feux gras » : Essence, hydrocarbures, solvants, paraffine, etc. D'une façon générale : Ce qui brûle sans faire de braise.



Classe C :

Feux impliquant des gaz tels que le propane, butane, acétylène, gaz naturel par exemple.



➤ Classe D :

Feux impliquant des métaux (activité majoritairement industrielle) : Magnésium, sodium, etc. mais également feux provoqués par l'embrasement de copeaux ou de poussière de fer. Ces feux imposent l'utilisation d'extincteurs très spécifiques, tout autre type d'extincteur pouvant avoir un effet néfaste sur la réduction de l'incendie (amplification)



➤ Classe F :

Feux impliquant des huiles ou des graisses servant d'auxiliaires de cuisson. Cette classe est récente et peu connue.

De même, il existe différents types d'extincteurs. Chaque extincteur est spécifique pour une ou plusieurs classes de feu :

Type d'extincteurs	Classe de feu	Précisions
Extincteur eau	A	Ne pas utiliser pour un feu d'origine électrique.
Extincteur eau + additif	A B	Attention au pouvoir corrosif de l'additif. Ne pas utiliser pour un feu d'origine électrique.
Extincteur poudre	A B C	Tout type de feu sauf métaux et huiles
Extincteur CO2	B et électrique	Etouffement, isolement et soufflage. Inefficace sur feu de classe A. Attention à bien l'utiliser à partir de la poignée isolante (risque de gelures) A utiliser pour un feu d'origine électrique.
Extincteur mousse	A B	Etouffement et refroidissement Ne pas utiliser pour un feu d'origine électrique.

Les classes de feux

Les feux sont répertoriés dans cinq classes

Classes	A	B	C	D	E
Signalétiques					
Dénominations	Feux « secs » ou « braisants » Feux de matériaux solides formant des braises	Feux « gras » Feux de liquides ou de solides liquéfiables	Feux « gazeux » Feux de gaz	Feux de métaux	Feux d'huiles et graisses végétales ou animales (Auxiliaires de cuisson)
Combustibles	bois, papier, tissu, plastiques (PVC, nappes de câbles électriques non-alimentées), déchets ...	Hydrocarbures (essence, fioul, pétrole), alcool, solvants, acétone, paraffine, plastiques (polyéthylène, polystyrène), graisses, goudrons, vernis, huiles, peintures, ...	propane, butane, acétylène, gaz naturel ou méthane, gaz manufacturé	limaille de fer, phosphore, poudre d'aluminium, poudre de magnésium, sodium, titane, ...	En lien avec l'utilisation d'un auxiliaire de cuisson (cocotte minute, friteuse,)
Agents d'extinction	Eau pulvérisée (A) Eau pulvérisée avec additif (émulseur) ou mousse Gaz inerte	Dioxyde de carbone (CO ₂) Eau pulvérisée avec additif (émulseur) (AB) ou mousse Poudres BC (BC) Gaz inerte	Poudres BC (BC)	Extinction réservée aux spécialistes avec du matériel adapté (poudres D) (D) (sable, terre).	Poudres BC (BC) Agents de classe F (carbonate de potassium ou acétate d'ammonium)
	Poudres polyvalentes ABC				
Manœuvres et risques	L'eau est indiquée, bon marché, et agit par refroidissement.	Extinction au CO ₂ à condition que la surface enflammée ne soit pas trop grande.	Fermer la vanne d'alimentation. Attention : risque d'explosion en cas de soufflage de la flamme !	Danger d'explosion : eau interdite !	Refermer le récipient avec le couvercle, une couverture anti-feu ou une serpillière humide (pas trempée ! l'huile réagit violemment au contact de l'eau)

Dans le but de connaître la nature et l'efficacité des agents extincteurs, un exercice pratique doit être organisé périodiquement.

Dans les carrières, le plus nombreux des agents extincteurs est certainement le sable : son mode d'action est l'étouffement du foyer ; c'est pour cette raison qu'il doit être employé en quantité. De plus, sa qualité d'absorbant permettra sur les débuts d'incendie d'hydrocarbure de limiter les écoulements.

**Mais attention à ne pas utiliser sur les feux d'origine électrique.
De même que l'eau, lorsqu'elle est pulvérisée au moyen d'un extincteur.**

3) ELEMENTS DE PREVENTION :

a) Pour tous travaux par points chauds :

- Avant tout début de travail, la zone du chantier concernée sera évacuée des matières susceptibles de s'enflammer. Un extincteur de préférence à poudre de type ABC est disposé à proximité de la zone de travail.
- Chaque intervenant devra porter des vêtements de travail en coton, ainsi que des gants.
- Utilisation de poste oxyacétylénique : **Attention** à l'emplacement des flexibles afin de « **ne pas couper** »

b) Dans l'atelier :

- Gardez propre l'atelier.
- Ne jetez pas anarchiquement les déchets susceptibles de s'enflammer : mettez-les aux conteneurs.
- Définissez des zones de stockage éloignées des points incandescents (travaux de soudage, meulage ...) et des points d'échauffement (chauffage) pour les produits suivants :
 - Huiles, graines, solvants.
 - Bouteilles (solvant...) conditionnées sous pression.
 - Papier, papier et chiffon imbibés de corps gras.
- Laissez dégagées les issues et les voies de secours.
- Protégez contre les projections de substances incandescentes ou de rayonnement (bâche, protection de la zone de travail ...) les matières présumées inflammables.

c) Interdiction de fumer

Pour rappel, il est interdit de fumer sur le site. Il est toutefois toléré de fumer en extérieur en dehors des zones situées proche de l'atelier et de la station de distribution de carburant.

Notamment lors de la pulvérisation d'aérosol inflammable (start pilote, solvant améliorant les contacts électriques...)

- Ne jetez pas vos cigarettes dans les poubelles contenant des matières inflammables (papier, graisses...)

« Un feu peut couvrir longtemps »

- Ne jetez pas au feu des produits dangereux : solvants, bouteille d'aérosol sous pression... Ceux-ci peuvent dégager rapidement une forte quantité de chaleur ou même détonner.

d) Laissez visibles et libres d'accès :

Les extincteurs, stockés à l'emplacement prévu à cet effet.

PROCEDURE D'ALERTE EN CAS D'INCENDIE

PREAMBULE :

Les moyens de lutte mis à votre disposition sont des moyens de première intervention.

En cas de début d'incendie :

- 1 -Avertissez un collègue de travail, n'intervenez jamais seul.
- 2 -Utilisez les moyens de premières interventions à votre disposition (Extincteurs, sable...)
- 3 -Dans le cas d'un feu d'origine électrique : Coupez ou faites couper l'alimentation en énergie électrique par une personne habilité (M. KRAJCZAR, J. CHOLLIER, S. BILLET).
- 4 -Intervenez en pulvérisant le produit tout en vous protégeant des rayonnements.
- 5 -**Le feu ne peut être maîtrisé !**
Avertir les pompiers ☎️ **18**
Avertir l'entreprise PERMAT ☎️ **04 78 91 29 29** et M. PERRIER ☎️ **06 31 82 15 64**
- 6 -Alertez l'ensemble du personnel
- 7 -Regrouper le personnel sur le parking devant les bureaux ou à la bascule (voir plan ci-dessous).

Cas d'un engin :

Si un début d'incendie se déclare sur l'engin :

1. Arrêtez l'engin rapidement sur une aire dégagée de tout risque de propagation.
2. Coupez le moteur.
3. Tournez le coupe circuit.
4. Utilisez l'extincteur en pulvérisant le produit par petites quantités sur la zone concernée.

Attention : Ne soulevez pas complètement les capots, ceci a pour inconvénient d'alimenter le feu en oxygène et donc de l'activer.



Légende :

● Extincteur poudre ABC

● Extincteur eau + additif AB

● Extincteur CO₂ B

4) EMPLACEMENT DES EXTINCTEURS

Le site de GENAY possède des extincteurs répartis comme suit :

N° identification	Emplacement	Type d'extincteur	Photo
1	Atelier VERGNAIS entrée	ABC	
2		CO ₂ pour feu électrique	
3	Espace stockage de l'atelier VERGNAIS à droite	ABC	
4	Etage atelier VERGNAIS en haut de l'escalier	ABC	
5	Conteneur Atelier PERMAT	ABC	

6	Local rangement sous la table de tri (Extincteur sous couverture)	CO ₂ pour feu électrique	
7	Entrée bascule à l'intérieur	CO ₂ pour feu électrique	
8	Installation de chaulage à droite de l'entrée du bungalow	ABC	
9	Intérieur bungalow chaulage	CO ₂ pour feu électrique	

10	Sous l'installation de chaulage contre le mur de la rampe d'alimentation	ABC	
11	Porte réfectoire – parking direction	AB	
12	Sas d'entrée des bureaux administratifs	CO ₂ pour armoire électrique	
13		AB	
14	Entrée porte parking personnel – bureaux administratifs	AB	

-	Au niveau des pompes de distribution carburant	ABC	
-	Sous le hangar proche local de lavage	ABC	
-	Sous le hangar proche Atelier	ABC	

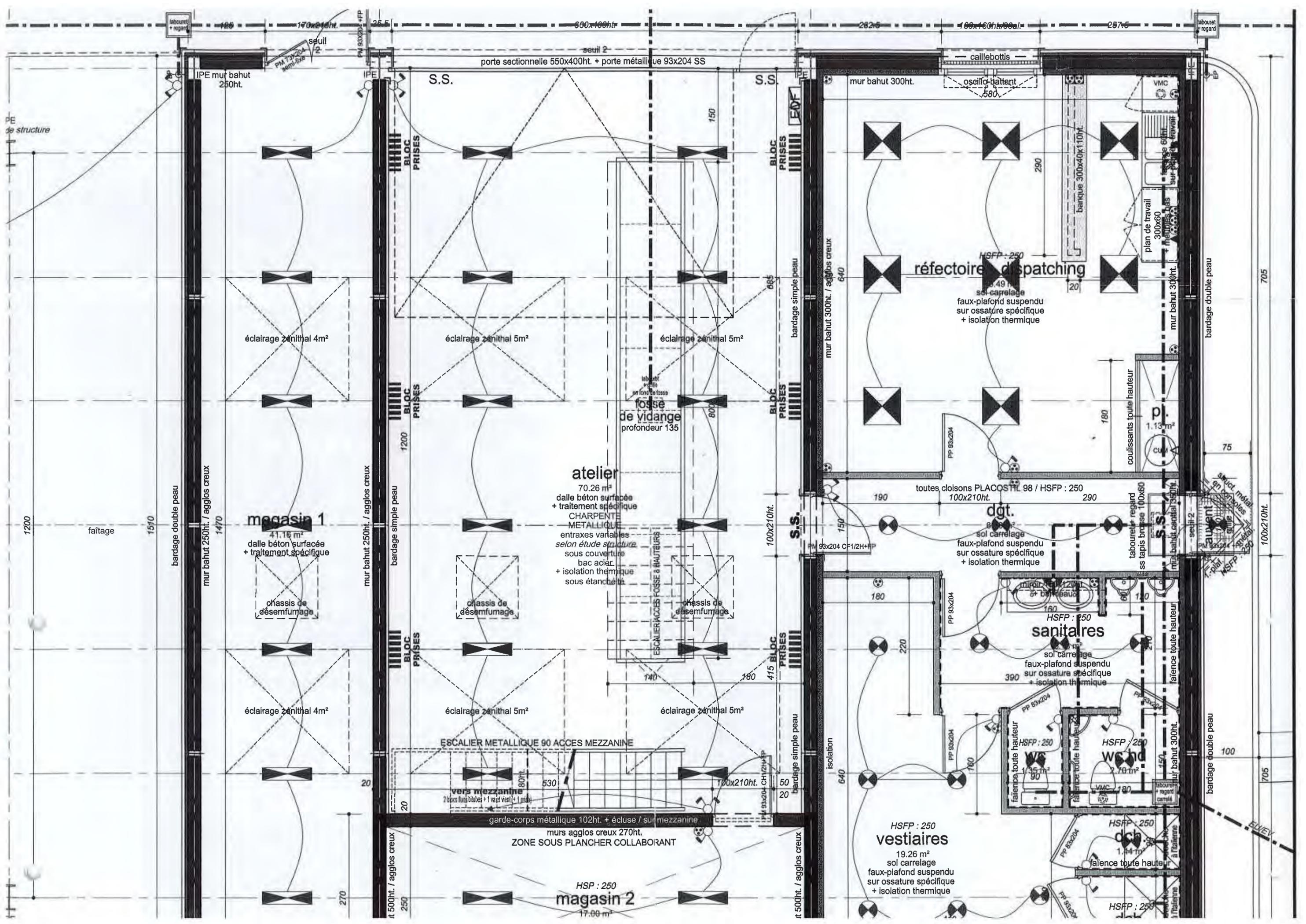
Les extincteurs doivent être maintenus en place à environ 1,20 m du sol.
Leur emplacement est signalé au moyen des signalisations suivantes :



Remarque :

Les extincteurs dans les installations sont protégés au moyen de box ou housses, ces éléments doivent être disposés en permanence afin de conserver les extincteurs en bon état.

ANNEXE 10 : PLAN DETAILLE DES LOCAUX



IPE mur bahut 250ht.

S.S.

porte sectionnelle 550x400ht. + porte métallique 93x204 SS

mur bahut 300ht.

réfectoire / dispatching

atelier

70.26 m²
dalle béton surfacée
+ traitement spécifique
CHARPENTE
METALLIQUE
entraxes variables
selon étude structure
sous couverture
bac acier
+ isolation thermique
sous étanchéité

sanitaires

vestiaires

magasin 1

41.16 m²
dalle béton surfacée
+ traitement spécifique

magasin 2

17.00 m²

sol carrelage
faux-plafond suspendu
sur ossature spécifique
+ isolation thermique

sol carrelage
faux-plafond suspendu
sur ossature spécifique
+ isolation thermique

41.16 m²
dalle béton surfacée
+ traitement spécifique

sol carrelage
faux-plafond suspendu
sur ossature spécifique
+ isolation thermique

sol carrelage
faux-plafond suspendu
sur ossature spécifique
+ isolation thermique

chassis de désenfumage

chassis de désenfumage

chassis de désenfumage

faïence toute hauteur

faïence toute hauteur

faïence toute hauteur

faïence toute hauteur

éclairage zénithal 4m²

éclairage zénithal 5m²

éclairage zénithal 5m²

éclairage zénithal 4m²

éclairage zénithal 5m²

éclairage zénithal 5m²

fosse de vidange
profondeur 135

ESCALIER METALLIQUE 90 ACCES MEZZANINE

vers mezzanine
2 boîtes à fusibles + 1 va et vient (+ 1 prise)

sol carrelage
faux-plafond suspendu
sur ossature spécifique
+ isolation thermique

sol carrelage
faux-plafond suspendu
sur ossature spécifique
+ isolation thermique

sol carrelage
faux-plafond suspendu
sur ossature spécifique
+ isolation thermique

sol carrelage
faux-plafond suspendu
sur ossature spécifique
+ isolation thermique

mur bahut 250ht. / agglos creux

mur bahut 250ht. / agglos creux

mur bahut 300ht. / agglos creux

mur bahut 300ht.

bardage double peau

bardage simple peau

bardage simple peau

bardage double peau

faitage

15/10

14/70

12/00

BLOC PRISES

1200

BLOC PRISES

685

BLOC PRISES

415

BLOC PRISES

75

BLOC PRISES

100

500ht. / agglos creux

250

500ht. / agglos creux

500ht. / agglos creux

705

705

100x210ht.

705

100x210ht.

705

laboure + regard

126

170x210ht.

seuil

26.5

PM 93x204 +FP

300x400ht.

seuil 2

262.5

100x160ht./30al.

257.6

laboure + regard

seuil

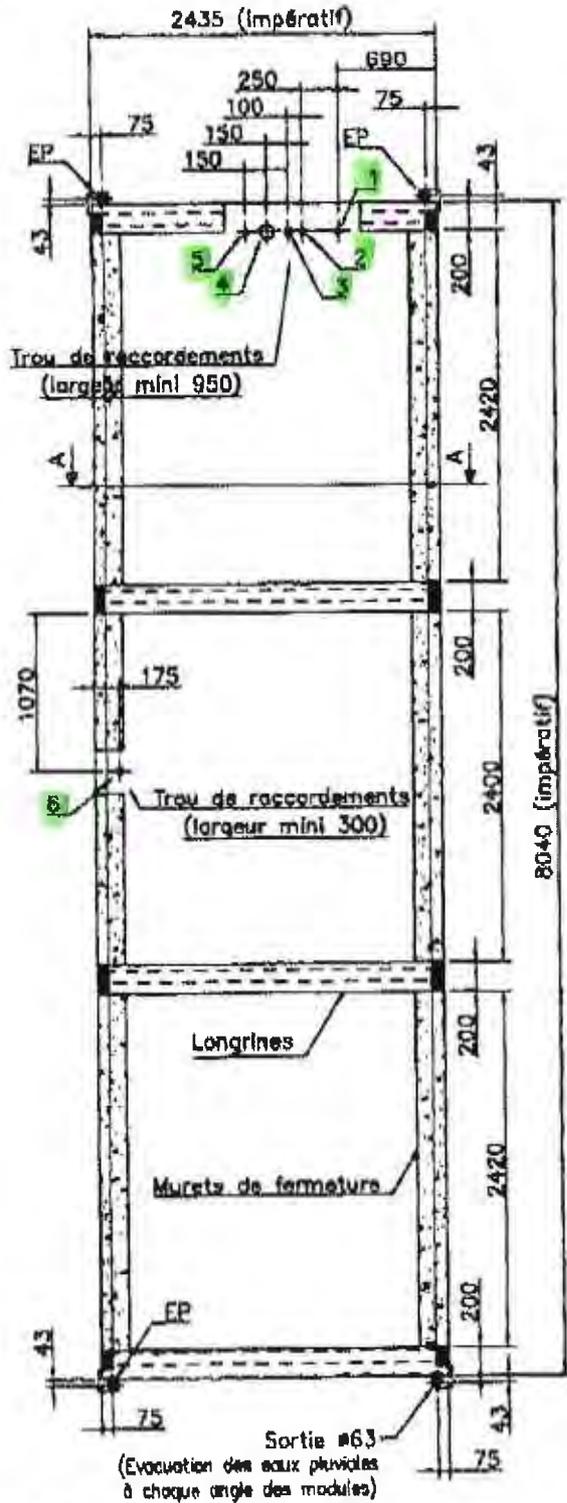
PM 170x210

seuil

PM 93x204

(A)

(pour info: extérieur module 2485 y compris angles EP)



- CHARGE estimée à 1000 kg par point d'appui entre étage
- CHARGE estimée à 2000 kg par point d'appui avec étage

- LONGRINES à réaliser
- MURETS DE FERMETURE à réaliser

4 EP: Eaux pluviales, passant dans chaque montant d'angle des modules, à raccorder sur site par vos soins.

— CHASSIS DU MODULE

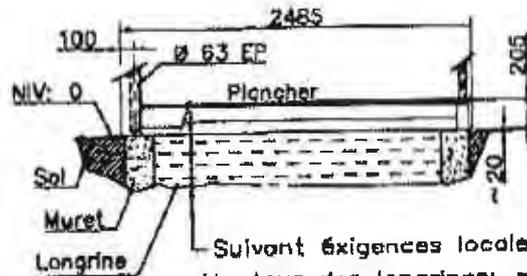
- ① Arrivée d'eau ø20/27
- ② Sortie lavabo, bonde WC ø40
- ③ Sortie bonde vest., ce ø50
- ④ Sortie WC ø100
- ⑤ Sortie douche, bonde ø40
- ⑥ Sortie lavabo ø40

(B)

IMPORTANT :

Dans l'hypothèse où le dessus des longrines est plus bas que le sol naturel, réaliser un drainage pour éviter toute rétention d'eau au niveau du chassis métallique.

COUPE A-A



Suivant exigences locales
Hauteur des longrines: niveau 0 des longrines à environ 2 cm au dessus du sol (hypothèse sol droit)

(D)

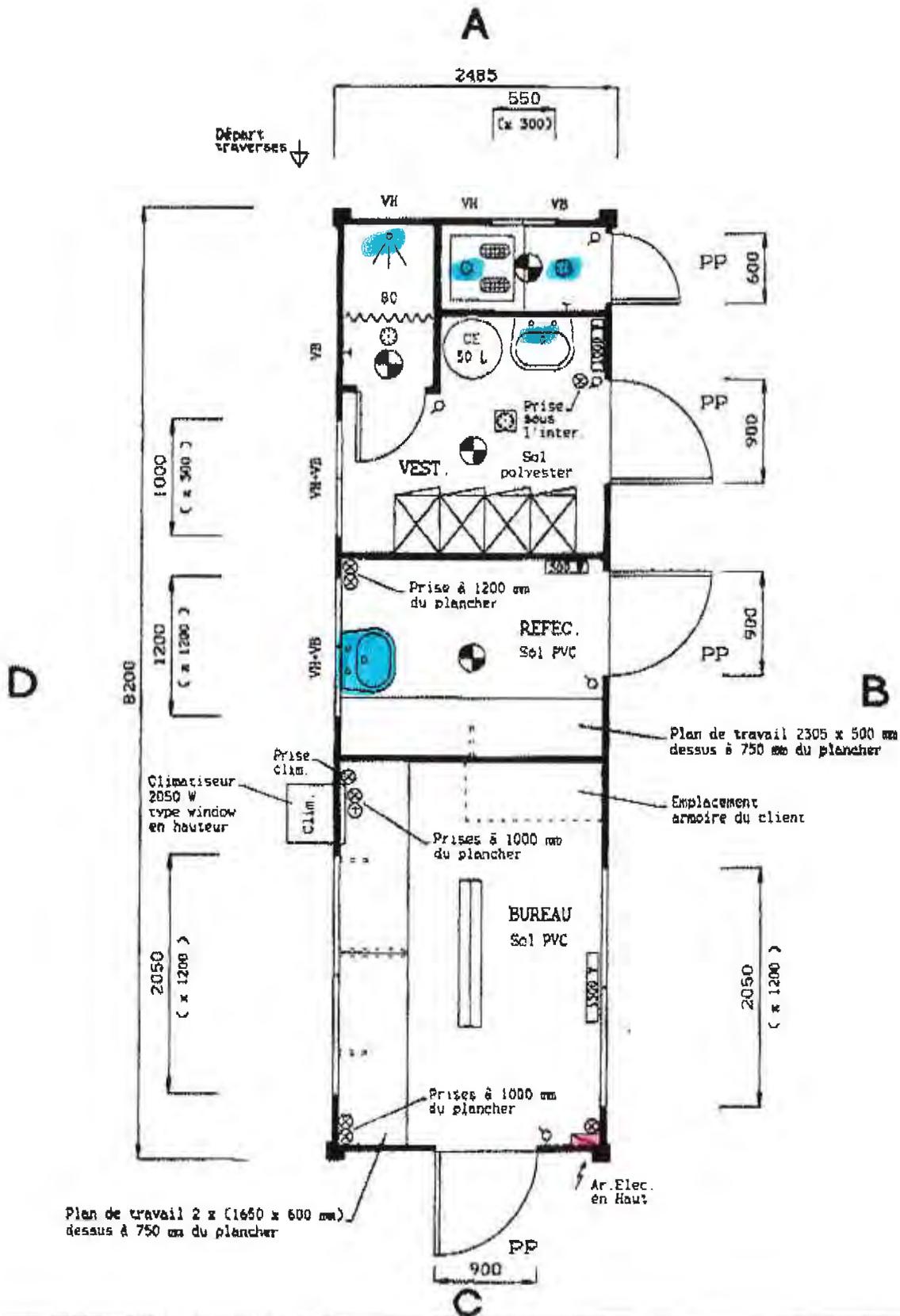
(C)

PRODUIT: 1 MBI 820/3	ECH: 1/50	
N° NORMALE: 417B	DESSIN: R.P.	
DESIGNATION: IMPLANTATION + EVACUATIONS		DATE: 03/08/07
VUE EN PLAN N°: 05-MBI 820-15914		
CLIENT: Bonnet Aff: Perrier	US: 69 Villeurbanne	
PLAN N°: 17-MBI 820-15914	REVISION: 0	FOLIO: 1/1

TOLERANCES

- Niveau fini des longrines : 0,-8mm
- Dimensionnelles générales : 0,-5mm

Perrier



	BOITIER EXTERIEUR D'ARRIVEE ELECTRIQUE		INTERRUPTEUR
	TABLEAU ELECTRIQUE		CONVECTEUR
	REGLETTE FLUID DOUBLE		HUBLOT D'ECLAIRAGE
			PRISE ELECTRIQUE
			PRISE TELEPHONE

ECHELLE : 1/50

DATE : 23/07/07

PLAN : 05-MBI 820-15914

ANNEXE 11 : PLAN DE CIRCULATION AVEC LES ACCES AU SITE



POROTOCLE SECURITE ET PLAN DE CIRCULATION PLATEFORME DE VALORISATION GENAY PERMAT 04.78.91.29.29



**ATTENTION
PRIORITE
AUX ENGIN**



**Equipements de Protection
Individuels obligatoires sur le site**



(☎) = Arrêt obligatoire

**Respecter le plan de
circulation, la signalisation
et les consignes de sécurité**

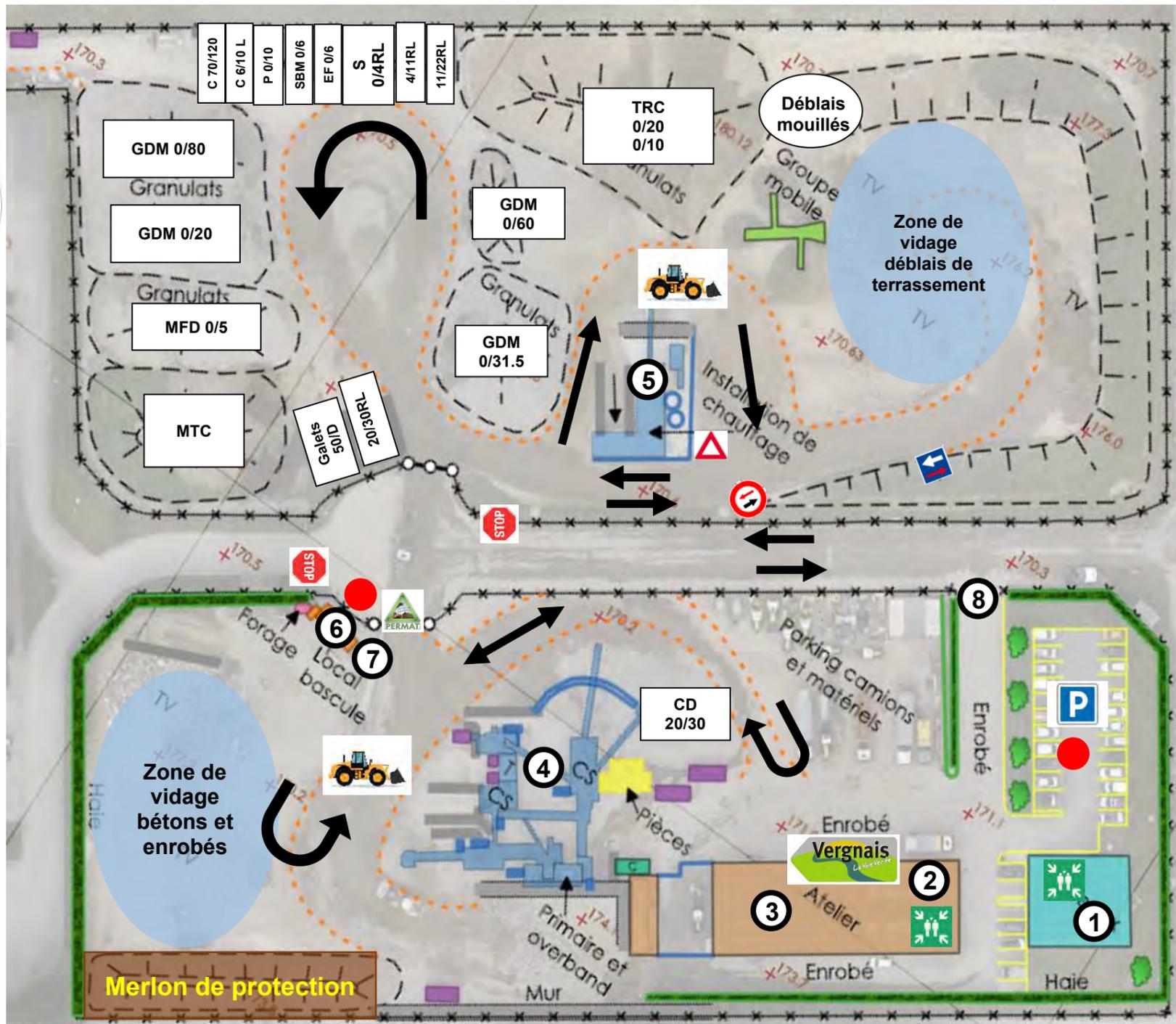
Ouverture du site

Du lundi au jeudi :
7h -12h et 13h -17h
Le vendredi :
7h -12h et 13h - 16h



**ACCÈS INTERDIT
EN DEHORS
DES HEURES
D'OUVERTURE**

**Le protocole
sécurité du site
est disponible en
bascule et en
scannant le QR
code ci-contre**



- Parking VL
- Point de mise à l'abris PPRT
- Point de rassemblement incendie
- Zone de danger interdite
- Zone évolution chargeur
- Bureaux administration
- Réfectoire
- Hangar engins
- Installation recyclage
- Installation de chaulage
- Accueil client
- Pont bascule, aire de bâchage en sortie
- Accès bureaux VL, PL interdit

DECHARGEMENT

**Nous n'acceptons que
les déchets inertes
(Voir liste des déchets
acceptés en bascule ou
sur notre site internet)**



Respecter les consignes
de sécurité inscrites sur
le panneau en entrée de
la zone de vidage



Interdiction de vider en
même temps qu'un
autre camion ainsi que
de racler les bennes

Interdiction de
circuler avec la
benne levée



CHARGEMENT

Restez dans votre cabine
durant l'opération de
chargement



Respecter les consignes
de sécurité présente dans
le protocole sécurité

La surcharge est interdite, nos équipes
veillent à cela.
Cependant, en cas de surcharge
constatée, vous devrez vider votre
chargement.

Si votre camion est équipé, **vous
devez bâcher** votre chargement pour :

- ✓ Limiter les risques de chute de matériaux sur la voie publique
- ✓ Limiter les envois de poussières
- ✓ Appliquer les bonnes pratiques de l'écoconduite

ANNEXE 12 : PLAN DE LOCALISATION DES EXTINCTEURS

PROCEDURE D'ALERTE EN CAS D'INCENDIE

PREAMBULE :

Les moyens de lutte mis à votre disposition sont des moyens de première intervention.

En cas de début d'incendie :

- 1 -Avertissez un collègue de travail, n'intervenez jamais seul.
- 2 -Utilisez les moyens de premières interventions à votre disposition (Extincteurs, sable...)
- 3 -Dans le cas d'un feu d'origine électrique : Coupez ou faites couper l'alimentation en énergie électrique par une personne habilité (M. KRAJCZAR, J. CHOLLIER, S. BILLET).
- 4 -Intervenez en pulvérisant le produit tout en vous protégeant des rayonnements.
- 5 -**Le feu ne peut être maîtrisé !**
Avertir les pompiers ☎ **18**
Avertir l'entreprise PERMAT ☎ **04 78 91 29 29** et M. PERRIER ☎ **06 31 82 15 64**
- 6 -Alertez l'ensemble du personnel
- 7 -Regrouper le personnel sur le parking devant les bureaux ou à la bascule (voir plan ci-dessous).

Cas d'un engin :

Si un début d'incendie se déclare sur l'engin :

1. Arrêtez l'engin rapidement sur une aire dégagée de tout risque de propagation.
2. Coupez le moteur.
3. Tournez le coupe circuit.
4. Utilisez l'extincteur en pulvérisant le produit par petites quantités sur la zone concernée.

Attention : Ne soulevez pas complètement les capots, ceci a pour inconvénient d'alimenter le feu en oxygène et donc de l'activer.



Légende :

● Extincteur poudre ABC

● Extincteur eau + additif AB

● Extincteur CO₂ B

ANNEXE 13 : RAPPORT DE MESURE DES
RETOMBÉES DE POUSSIÈRES ET D'IDENTIFICATION
DES MESURES ERC



Site de Genay (69)

Poussières environnementales

Site de recyclage des déchets inertes du BTP



PERMAT – 130 Passage E. Guimet – 69730 GENAY

Décembre 2021 / Dossier T 7321 VL



TABLE DES MATIERES

<u>1.</u>	<u>OBJET DE LA PRESTATION</u>	<u>5</u>
<u>2.</u>	<u>PROBLEMATIQUE</u>	<u>5</u>
2.1.	CONTEXTE	5
2.2.	POUSSIERES ASPECTS GENERAUX	5
2.3.	SOURCES D'EMISSION DE POUSSIERES IDENTIFIEES	6
2.4.	MESURES DE LUTTE CONTRE LES POUSSIERES	6
<u>3.</u>	<u>METHODE MISE EN PLACE</u>	<u>6</u>
3.1.	METHODOLOGIE	6
3.2.	LOCALISATION DES POINTS DE MESURE	7
3.3.	DATES ET DUREES DES CAMPAGNES	9
<u>4.</u>	<u>CONDITIONS METEOROLOGIQUES</u>	<u>9</u>
<u>5.</u>	<u>RESULTATS ET ANALYSES</u>	<u>10</u>
5.1.	RESULTATS	10
5.2.	ANALYSE ET COMMENTAIRES	12
<u>6.</u>	<u>BILAN ET CONCLUSION</u>	<u>13</u>

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Description des points de mesure.....	7
Tableau 2 : Dates des campagnes de mesures et durées.....	9
Tableau 3 : Conditions météorologiques lors des campagnes.....	9
Tableau 4 : Résultats (mg/m ² /jour).....	11
Tableau 5 : Variation entre les campagnes 1 et 3 (mg/m ² /jour).....	12

ANNEXES

Rapports d'analyse TERA

1. OBJET DE LA PRESTATION

La société PERMAT exploite une plateforme de recyclage de déchets inertes du BTP sur le site de Genay (69).

Cette activité relève de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE, régime de la déclaration.

La société PERMAT est confrontée à des observations de l'un de ses riverains, quant aux quantités de poussières qui retombent dans l'environnement.

La société a demandé à ENCEM de l'accompagner dans la gestion de cette situation.

Afin de réduire les retombées de poussières, PERMAT a retenu de compléter son dispositif de lutte contre les poussières.

Pour évaluer les effets des mesures mises en place, il a été retenu de réaliser une quantification des retombées de poussière à l'aide de plaquettes de dépôt avant et après la mise en place des mesures de protection.

2. PROBLEMATIQUE

2.1. CONTEXTE

Le site de PERMAT se trouve au sein de la zone d'activité Lyon Nord.

Cette zone est occupée par des industriels variés. A proximité des installations de PERMAT, on note :

- au Nord une entreprise de produits chimiques,
- A l'Est un transporteur
- Au sud une entreprise de fabrication d'équipements plastiques pour l'industrie automobile.
- A l'ouest une entreprise de fabrication de portes et industrielles

Les emprises sont quasi contiguës. La plateforme de l'entreprise PERMAT est partiellement entourée de haies végétales, d'un bardage ou d'un simple grillage.

Les vents locaux sont essentiellement orientés Nord-Sud ou Sud-Nord. Ce qui amène les nuisances sur l'établissement situé au sud dont les bâtiments sont très proches (moins de 10 m de la clôture) et dans une moindre mesure vers celui situé au nord sans conséquence du fait de l'éloignement des bâtiments.

2.2. POUSSIÈRES ASPECTS GÉNÉRAUX

Dans le cadre de l'activité, les poussières sont générées par le choc entre les matériaux en présence.

Les émissions de poussières sont variables en fonction de l'activité exercée et du positionnement de celles-ci au regard de la configuration des lieux.

Une fois émises, les poussières sont soumises aux conditions aérodynamiques (direction et vitesse de déplacement des masses d'air locales).

Les retombées sont provoquées par la gravité. L'humidité de l'air, les arrosages... mouillent les particules ce qui augmente leur masse et accélèrent leur chute.

2.3. SOURCES D'EMISSION DE POUSSIÈRES IDENTIFIÉES

L'activité exercée par Permat est génératrice de poussière aux différents niveaux suivants :

- Apport de matériaux : circulation et déchargement
- Transformation des matériaux :
 - reprise au sol
 - alimentation des installations de traitement
 - traitement
 - mise en stock
- Commercialisation de matériaux : chargement et circulation

Un diagnostic effectué par drone a permis de localiser les principaux points d'émissions.

Au niveau de l'installation, on note des envols au niveau de la sortie du concasseur avec la séparation des ferrailles qui tombent dans un casier.

On note également des envols importants au niveau de la circulation de la chargeuse.

La principale difficulté apparaît liée à la proximité de l'unité de traitement avec la limite sud et des bâtiments de l'activité voisine.

2.4. MESURES DE LUTTE CONTRE LES POUSSIÈRES

Avant d'engager la prestation, Permat avait mis en place :

- un système d'asperseurs le long de la limite sud
- un aspirateur à poussière sur l'installation de traitement,
- la limitation des vitesses de circulation.

Une seconde phase d'équipement antipoussière a été retenue :

- Un système d'arrosage des pistes (redimensionnement du système existant) avec pompage dans la Saône,
- Un turbo-canon pour mieux traiter la zone en limite d'emprise.

Une troisième phase est envisagée :

- Couvrir le bac à ferraille
- Enrober les secteurs de circulation sensibles,
- Modifier les prises d'air de l'aspirateur (centrer les prises d'air revoir la géométrie des tubulures (les angles et coudes doivent être largement plus ouverts que 90°)
- Modifier le positionnement géographique des stocks.

3. METHODE MISE EN PLACE

Pour évaluer l'effet des mesures de protection prévues en phase 2, nous avons retenus de pratiquer des mesures de retombées de poussières avant et après cette mise en place.

Le principe a été d'opérer sur une période courte avec l'ensemble des activités représentative d'une situation habituelle.

3.1. METHODOLOGIE

La quantification des poussières a été réalisée selon la méthode des plaquettes relatives à la norme NF X 43-007 de décembre 2008 intitulé « **Qualité de l'air** – Air ambiant : détermination de la masse des retombées atmosphériques sèches. Prélèvement sur plaquettes de dépôt ».

Des plaquettes métalliques fines, offrant une surface d'exposition de 50 cm² (5 x 10 cm), ont été installées en 10 points.

Après la période d'exposition, les plaquettes sont lavées avec un solvant et les poussières récupérées sont séchées puis pesées.

La conduite des analyses a été confiée au Laboratoire d'Analyses TERA Environnement de FUVEAU (13). Le laboratoire dispose de l'accréditation COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 portant sur les « *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais* ».

La méthode de mesure et les lieux d'implantation définis dans le protocole de surveillance ont été respectés pour chaque campagne.

Remarque :

Comme dans beaucoup de mesures en extérieur, les paramètres qui affectent les résultats sont nombreux (vent, humidité de l'air, autres sources de poussière), leur relation avec les résultats de mesures de retombées n'est pas définie par une loi mathématique connue.

C'est pourquoi les résultats pour être significatifs d'une évolution doivent présenter une différence nette. On retient habituellement qu'une différence de 50% est significative. Entre 25 et 50% de bonne présomption sont possible. Entre 0 et 25% l'interprétation d'une variation reste sujette à caution.

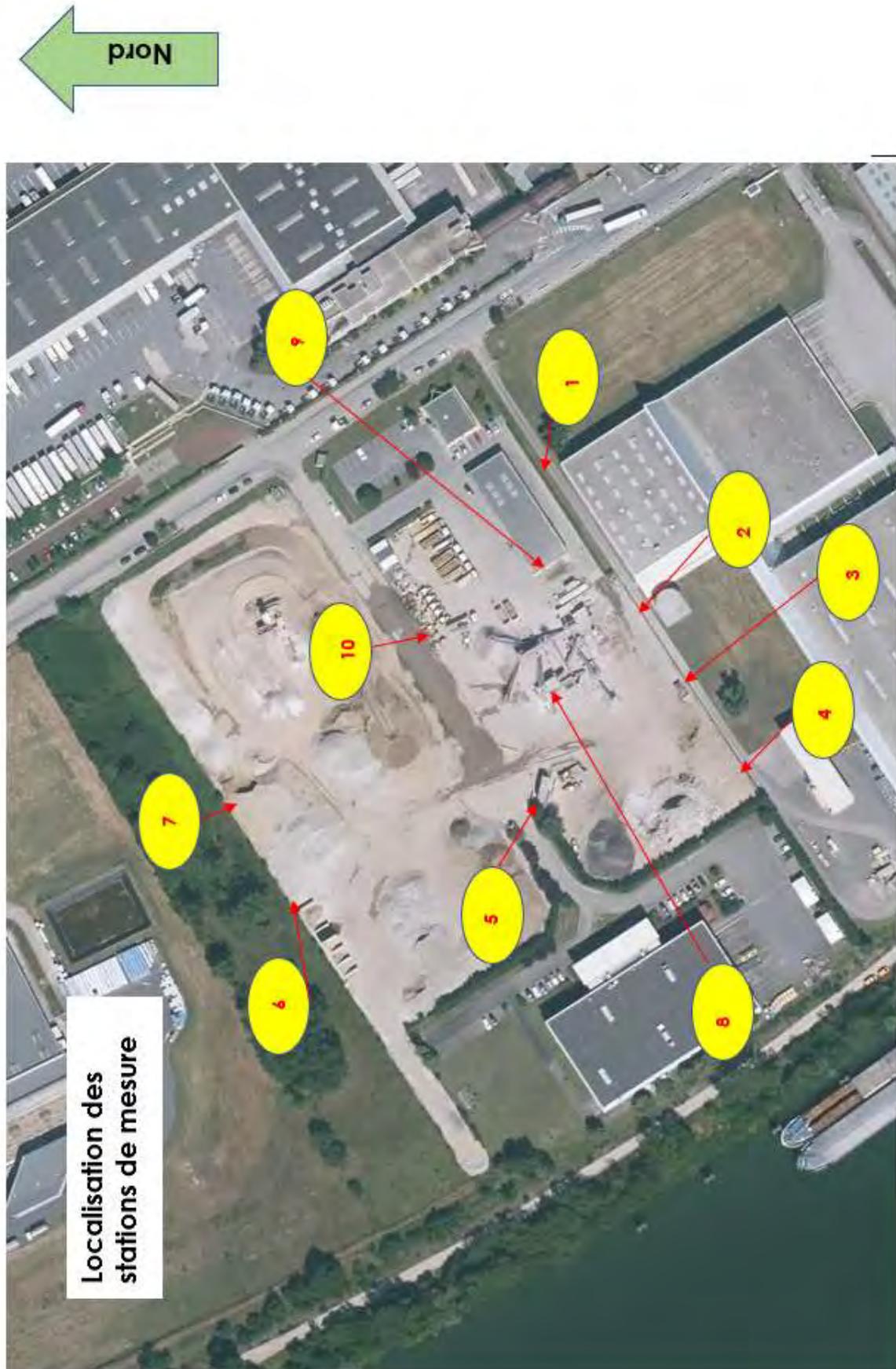
3.2. LOCALISATION DES POINTS DE MESURE

10 points de mesures ont été implantés sur le site : ils sont localisés sur le plan page suivante.

Tableau 1 : Description des points de mesure

Type de station	Référence du point	Localisation
Limite d'emprise côté sud	1	Limite sud ESE
	2	Limite sud SSE
	3	Limite sud SSW
	4	Limite sud WSW
Au sein de la plateforme	5	Proximité bascule
Limite d'emprise côté Nord	6	Limite Nord (NW)
	7	Limite Nord (NE)
Au sein de la plateforme	8	Toiture du local de tri
	9	Extrémité ouest du garage
	10	Le long de la voie d'accès

Figure 1 : Carte de localisation des points de mesure



3.3. DATES ET DUREES DES CAMPAGNES

L'idée étant de pratiquer une campagne avant la mise en place des mesures de réduction des émissions de poussières (phase 2) et une seconde campagne après cette mise en place.

Il a été retenu de limiter les périodes de mesure à 5 jours : du lundi au vendredi de sorte à ne pas retarder la mise en place des mesures de réduction des émissions de poussières, prévues pour l'été 2021, tout en récoltant une quantité de poussière suffisante pour être quantifiée.

La première campagne a été engagée mi-juin avant la mise en place des nouveaux équipements.

La seconde campagne a été conduite mi-juillet, toutefois suite à un incident technique l'installation de traitement n'a pas fonctionné cette semaine, les poussières récoltées sont donc uniquement celles liées à l'apport de matériaux ou à l'enlèvement de matériaux (circulation de poids lourds, activité du chargeur).

Une troisième campagne a été programmée début septembre, le niveau d'activité a pu être considéré comme représentatif d'une situation moyenne.

Tableau 2 : Dates des campagnes de mesures et durées

Campagnes	Début de campagne	Fin de campagne	Durée (j)
1	21/06/2021	25/06/2021	5
2	19/07/2021	23/07/2021	5
3	06/09/2021	10/09/2021	5

4. CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les conditions atmosphériques prises en compte proviennent de la station météorologique Météo France, complète, la plus proche et la plus représentative du secteur : station de Saint Georges de Reneins.

Les vents dominants habituels sont de direction Sud ou nord.

Les données journalières recueillies portent sur la direction et la vitesse du vent, la pluviométrie et la température.

Tableau 3 : Conditions météorologiques lors des campagnes

Station Météo France St Georges de Reneins

STATION	DATE	RR	TM	FX	DXY	Commentaire
Campagne 1						
69206001	2021/06/21	8,0	18,8	6,1	270	vent d'Ouest dominant (N 310)
69206001	2021/06/22	0,2	19,0	4,5	310	Période humide
69206001	2021/06/23	8,8	18,9	3,8	340	
69206001	2021/06/24	3,4	16,0	5,0	320	Moyennement chaud
69206001	2021/06/25	0,0	16,7	2,2	20	
Total/moyenne		20,4	17,9			

STATION	DATE	RR	TM	FXY	DXY	Commentaire
Campagne 2						
69206001	2021/07/19	0,0	24,3	6,4	10	Vent de Nord dominant (N25)
69206001	2021/07/20	0,0	23,2	4,9	30	Période sèche
69206001	2021/07/21	0,0	21,3	4,7	30	
69206001	2021/07/22	0,0	21,4	3,8	30	Chaud
69206001	2021/07/23	4,2	24,6	6,5	170	
Total/moyenne		4,2	23,0			

STATION	DATE	RR	TM	FXY	DXY	Commentaire
Campagne 3						
69206001	2021/09/06	0,0	20,2	3,2	40	Vent de Sud dominant (N155)
69206001	2021/09/07	0,2	20,5	5,3	150	Période sèche
69206001	2021/09/08	0,0	22,9	7,2	160	
69206001	2021/09/09	0,4	20,0	6,3	190	Chaud
69206001	2021/09/10	4,8	18,4	2,7	120	
Total/moyenne		5,4	20,4			

RR : Précipitations en mm

TM Température moyenne en °C (1/2(mini + maxi))

FXY Force du vent en m/s

DXY Direction du vent orientation en degré par rapport au Nord

On constate que les conditions météorologiques des trois campagnes n'ont pas été homogènes, en particulier sur la direction des vents.

Sur le site, on constate que les vents de sud sont souvent forts et turbulents. La géométrie des obstacles que rencontre le vent en modifie la direction et l'intensité.

Lors de la campagne n°1, les vents dominants provenaient de la direction Ouest (N 300) (vents moyens à forts) et les précipitations ont été importantes.

Lors de la campagne n°2, les vents dominants provenaient de la direction Nord 20 (vents moyens à forts) et les précipitations étaient modérées.

Lors de la campagne n°3, les vents dominants provenaient de la direction Nord 20 (vents moyens) et de Nord 160-180 (vents moyens à forts) et les précipitations étaient modérées. Un important épisode pluvieux est observé pour la journée du 10 septembre 2021, avec 4.8 mm de pluie en quelques heures, en fin de campagne de mesure.

5. RESULTATS ET ANALYSES

Les rapports de mesures en laboratoire pour chaque campagne sont joints en annexe.

5.1. RESULTATS

Les résultats des mesures sont présentés dans le tableau ci-après. La formule pour calculer la teneur en poussière P est donnée dans la norme :

$$P = \frac{m}{s \times t}$$

Où :

- m est la masse des particules recueillies exprimée en milligrammes (donnée du laboratoire) ;
- s est la surface d'exposition de la plaquette en m² (0,005 m²) ;
- t est la durée d'exposition exprimée en nombre de jours (cf. §.2.2).

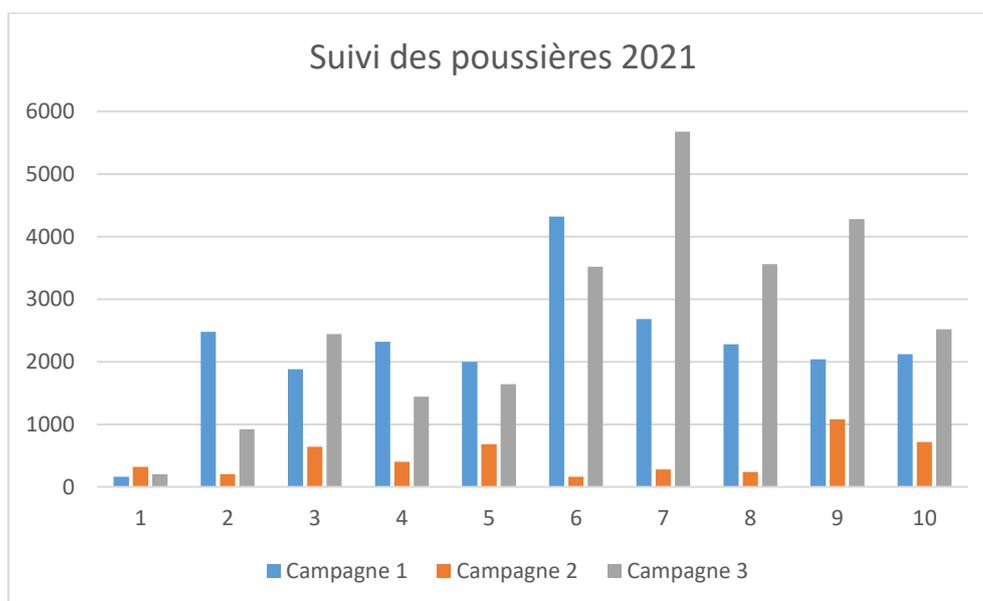
Les résultats sont donc exprimés en mg/m²/jour

Tableau 4 : Résultats (mg/m²/jour)

Limite Sud				
Point	1	2	3	4
Campagne 1	160	2480	1880	2320
Campagne 2	320	200	640	400
Campagne 3	200	920	2440	1440

Limite Nord		
Point	6	7
Campagne 1	4320	2680
Campagne 2	160	280
Campagne 3	3520	5680

Intérieur du site				
Point	5	8	9	10
Campagne 1	2000	2280	2040	2120
Campagne 2	680	240	1080	720
Campagne 3	1640	3560	4280	2520



Variations des retombées mesurées

Le tableau ci-dessous présente les variations de quantité de poussières par point, entre les campagnes 1 et 3.

Tableau 5 : Variation entre les campagnes 1 et 3 (mg/m²/jour)

Point	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Variation (mg/m ² /j)	+40	-1560	+560	-880	-360	-800	+3000	+1280	+2240	+400
%	+25%	-63%	+30%	-38%	-18%	-19%	+112%	+56%	+110%	+19%

5.2. ANALYSE ET COMMENTAIRES

Rappelons que le texte de référence (arrêté du 30 juillet 1997) ne fixe pas de limite à respecter en matière de retombée de poussière.

L'ensemble des mesures des campagnes 1 et 3 montrent des valeurs supérieures à 500 mg/m²/jour, à l'exception du seul point 1.

En prenant en compte une valeur de 1000 mg/m²/jour, un second point se trouve sous cette valeur : le point 2 en troisième campagne qui est celui qui a été traité par le turbo-canon.

Valeurs des retombées mesurées

Les teneurs en poussières mesurées au cours des trois périodes de mesures varient en fonction des périodes et des points de mesure.

Le point 1 est bien abrité par les bâtiments qui font écran. Les mesures mises en place en phase 2 ne concernent pas son environnement.

Il vient que si les ouvrants du bâtiment riverain étaient positionnés sur la façade Est, la gêne aurait été moindre.

Limite sud

Une amélioration s'observe sur les points 2 et 4, l'effet du turbo-canon apparaît intéressant au point 2.

Au point 3, la situation se dégrade, ce point est le plus exposé aux poussières soulevées par l'engin qui approvisionne le stock à traiter.

Limite nord

Ce secteur apparaît comme le plus exposé aux poussières. Toutefois les terrains riverains sont occupés par une prairie peu fréquentée les lieux fréquentés sont assez éloignés (plus de 50m).

Les points 6 et 7 montrent des comportements opposés : amélioration en 6 et dégradation en 7. La prédominance des vents de sud et la proximité des stocks pourraient être la cause. La différence de comportement entre les 2 points pourrait être due à une différence d'activité à proximité des 2 points ou/et la différence de granulométrie des matériaux stockés en aval (au sud de ces points).

Intérieur du site

Les points 5, 8, 9 et 10 sont au sein de l'emprise. Ils sont donc soumis aux poussières de l'activité. Le point 5 voit les teneurs baisser, tandis que les valeurs mesurées aux points 8, 9 et 10 augmentent.

Ceci pourrait signifier que les mesures prises en phase 2 n'ont pas d'efficacité au niveau des points de mesure.

Remarques

On peut estimer que les valeurs mesurées sont surpondérées puisque la norme retient des mesures sur 1 mois ce qui intègre les week-end, périodes où le site n'est pas en activité, les

émissions de poussières sont donc plus faibles le week-end, mais non nulles (déflation sur les stocks, les pistes...).

Si l'on retient que dans un mois les week-end représentent 26% du temps (4 WE de 2 jours pour un mois de 30 jours) et considérant aucune retombée le week-end, on obtient, en campagne 3, des valeurs qui restent au-dessus de 1000 mg/m²/jour à l'exception des points 1 et 2.

6. BILAN ET CONCLUSION

Les mesures montrent que les retombées de poussières sont élevées.

Les résultats conduisent à retenir que la mise en place du turbo-canon conduit à capter efficacement les poussières dans son aire d'action, ce qui a permis de passer sous la valeur de 1000 mg/m²/jour.

Il est donc nécessaire de compléter les mesures de phase 2 par des mesures adaptées.

Dans l'attente, il convient de traiter l'ensemble des secteurs d'envol potentiel :

- par les asperseurs en place,
- par les rotations de l'arroseuse.

Il convient de bien appliquer les mesures sur l'ensemble du site car une poussière retombée va se réenvoler lors du prochain passage d'un camion ou d'un engin ou lors de l'épisode venteux suivant.

Il apparaît donc nécessaire de poursuivre les efforts pour lutter contre les envols de poussières.

ANNEXES

Rapports du laboratoire

Affaire N°21EN6343-49

Commande N°Bon pour accord

Présentation générale

Numéro d'affaire TERA :	21EN6343-49	Version du rapport :	1
Client :	Encem Sud Est	Référence client :	T7477
Adresse :	Parc Club Moulin à Vent - Bât. 51 - 33, boulevard du Docteur Levy 69693 VENISSIEUX		
Commande client :	Bon pour accord	Devis client :	DE25208
Type de milieu:	Air ambiant		
Echantillons reçus le :	13/07/2021	Rapport transmis le :	22/07/2021
Prélèvement effectué par :	Le client		

Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai et sont sous réserve des informations transmises par le client (durées, volumes, températures, emplacements). Les résultats s'appliquent aux échantillons tels qu'ils ont été reçus. Le seul format de rapport faisant foi est le format pdf transmis par mail.

Commentaire : aucun

Présentation des échantillons – Nombre total d'échantillons : 10

Paramètres à analyser	Références échantillons	Emplacement du prélèvement	Lieu de réalisation des essais	Date d'essais
Poussières	68	Non renseigné	Fuveau	21/07/2021
Poussières	126	Non renseigné	Fuveau	21/07/2021
Poussières	42	Non renseigné	Fuveau	21/07/2021
Poussières	112	Non renseigné	Fuveau	21/07/2021
Poussières	47	Non renseigné	Fuveau	21/07/2021
Poussières	94	Non renseigné	Fuveau	21/07/2021
Poussières	55	Non renseigné	Fuveau	21/07/2021
Poussières	86	Non renseigné	Fuveau	21/07/2021
Poussières	135	Non renseigné	Fuveau	21/07/2021
Poussières	99	Non renseigné	Fuveau	21/07/2021

Conditions environnementales ou l'activité des occupants pendant l'échantillonnage, ou tout autre élément transmis par le responsable du prélèvement et susceptible de faciliter la lecture des résultats : Non renseigné

Résultats des dépôts de poussières sur plaquettes de dépôt

Type de support : Plaquette de dépôt		Elution / Extraction : Solvant				Numéro de lot : NA	
Masses sur supports en mg							
Composés	No CAS	68	126	42	112	47	LQ
Poussières	//	57	58	47	62	4	2

Masses sur supports en mg							
Composés	No CAS	94	55	86	135	99	LQ
Poussières	//	67	53	51	108	50	2

Les incertitudes sont présentées en annexe 1 de ce rapport. Les plaquettes sont fournies par : le client

Affaire N°21EN6343-49

Commande N°Bon pour accord

Annexe 1 : Méthodes et incertitudes

Composés	Supports	Norme	Technique analytique	Incertitude maximale (k=2)	Commentaire
Poussières	Plaquette de dépôt	Adaptée de NF X 43-007	Gravimétrie	20%	

	Approbation
Nom(s)	S.COHANA
Fonction(s)	Responsable laboratoire

Visa(s)



FIN DU RAPPORT

Affaire N°21EN6343-52

Commande N°Bon pour accord

Présentation générale

Numéro d'affaire TERA :	21EN6343-52	Version du rapport :	1
Client :	Encem Sud Est	Référence client :	Permat Genay T7477
Adresse :	Parc Club Moulin à Vent - Bât. 51 - 33, boulevard du Docteur Levy 69693 VENISSIEUX		
Commande client :	Bon pour accord	Devis client :	DE25208
Type de milieu:	Air ambiant		
Echantillons reçus le :	27/07/2021	Rapport transmis le :	16/08/2021
Prélèvement effectué par :	Le client		

Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai et sont sous réserve des informations transmises par le client (durées, volumes, températures, emplacements). Les résultats s'appliquent aux échantillons tels qu'ils ont été reçus.
Le seul format de rapport faisant foi est le format pdf transmis par mail.

Commentaire : aucun

Présentation des échantillons – Nombre total d'échantillons : 10

Paramètres à analyser	Références échantillons	Emplacement du prélèvement	Lieu de réalisation des essais	Date d'essais
Poussières	51	Limite sud point est	Fuveau	12/08/2021
Poussières	D9	Limite sud point centre- est	Fuveau	12/08/2021
Poussières	M033	Limite sud point centre-ouest	Fuveau	12/08/2021
Poussières	54	Limite sud point ouest	Fuveau	12/08/2021
Poussières	M031	Bascule	Fuveau	12/08/2021
Poussières	68	Limite nord point ouest	Fuveau	12/08/2021
Poussières	M044	Limite nord point est	Fuveau	12/08/2021
Poussières	18	Cabine de tri	Fuveau	12/08/2021
Poussières	27	Garage	Fuveau	12/08/2021
Poussières	M032	Piste d'accès	Fuveau	12/08/2021

Conditions environnementales ou l'activité des occupants pendant l'échantillonnage, ou tout autre élément transmis par le responsable du prélèvement et susceptible de faciliter la lecture des résultats : Non renseigné

Affaire N°21EN6343-52

Commande N°Bon pour accord

Résultats des dépôts de poussières sur plaquettes de dépôt

<i>Type de support : Plaquette de dépôt</i>		<i>Elution / Extraction : Solvant</i>						<i>Numéro de lot : NA</i>				
Masses sur supports en mg												
Composés	No CAS	51	D9	M033	54	M031	68	M044	18	27	M032	LQ
Poussières	//	8	5	16	10	17	4	7	6	27	18	2

Les incertitudes sont présentées en annexe 1 de ce rapport.
Les plaquettes sont fournies par : le client

Affaire N°21EN6343-52

Commande N°Bon pour accord

Annexe 1 : Méthodes et incertitudes

Composés	Supports	Norme	Technique analytique	Incertitude maximale (k=2)	Commentaire
Poussières	Plaquette de dépôt	Adaptée de NF X 43-007	Gravimétrie	20%	

	Approbation
Nom(s)	S. Cohana
Fonction(s)	Ingénieur analyses
Visa(s)	

FIN DU RAPPORT

Affaire N°21EN6343-65

Commande N°Bon pour accord

Présentation générale

Numéro d'affaire TERA :	21EN6343-65	Version du rapport :	1
Client :	ENCEM Sud Est	Référence client :	Non renseigné
Adresse :	33 avenue du Dr Georges Lévy 69200 VENISSIEUX		
Commande client :	Bon pour accord	Devis client :	DE25208
Type de milieu:	Air ambiant		
Echantillons reçus le :	14/09/2021	Rapport transmis le :	27/09/2021
Prélèvement effectué par :	Le client		

Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai et sont sous réserve des informations transmises par le client (durées, volumes, températures, emplacements). Les résultats s'appliquent aux échantillons tels qu'ils ont été reçus. Le seul format de rapport faisant foi est le format pdf transmis par mail.

Commentaire : aucun

Présentation des échantillons – Nombre total d'échantillons : 10

Paramètres à analyser	Références échantillons	Emplacement du prélèvement	Lieu de réalisation des essais	Date d'essais
Poussières	N°1 - Sud Est	Site de Permat Genay (69)	Fuveau	22/09/2021
Poussières	N°2 - SSE	Site de Permat Genay (69)	Fuveau	22/09/2021
Poussières	N°3 - SSW	Site de Permat Genay (69)	Fuveau	22/09/2021
Poussières	N°33 - SW	Site de Permat Genay (69)	Fuveau	22/09/2021
Poussières	N°5 - Bascule	Site de Permat Genay (69)	Fuveau	22/09/2021
Poussières	N°18 - NW	Site de Permat Genay (69)	Fuveau	22/09/2021
Poussières	N°31 - NE	Site de Permat Genay (69)	Fuveau	22/09/2021
Poussières	N°8 – Cabine tri	Site de Permat Genay (69)	Fuveau	22/09/2021
Poussières	N°44 – Garage véhicules	Site de Permat Genay (69)	Fuveau	22/09/2021
Poussières	N°32 – Clôture intermédiaire	Site de Permat Genay (69)	Fuveau	22/09/2021

Conditions environnementales ou l'activité des occupants pendant l'échantillonnage, ou tout autre élément transmis par le responsable du prélèvement et susceptible de faciliter la lecture des résultats : Non renseigné

Affaire N°21EN6343-65

Commande N°Bon pour accord

Résultats des dépôts de poussières sur plaquettes de dépôt

Type de support : Plaquette de dépôt

Elution / Extraction : Solvant

Numéro de lot : NA

Masses sur supports en mg

Composés	No CAS	N° 1 - Sud Est	N°2 - SSE	N°3 - SSW	N°33 - SW	N° 5 - Bascule	N°18 - NW	N°31 - NE	N°8 - Cabine tri	N° 44 - Garage véhicules	N°32 - Clôture intermédiaire	LQ
Poussières	//	5	23	61	36	41	88	142	89	107	63	2

Les incertitudes sont présentées en annexe 1 de ce rapport.

Les plaquettes sont fournies par : le client

Affaire N°21EN6343-65

Commande N°Bon pour accord

Annexe 1 : Méthodes et incertitudes

Composés	Supports	Norme	Technique analytique	Incertitude maximale (k=2)	Commentaire
Poussières	Plaquette de dépôt	Adaptée de NF X 43-007	Gravimétrie	20%	

**Nom(s)
Fonction(s)**

Visa(s)

Approbation

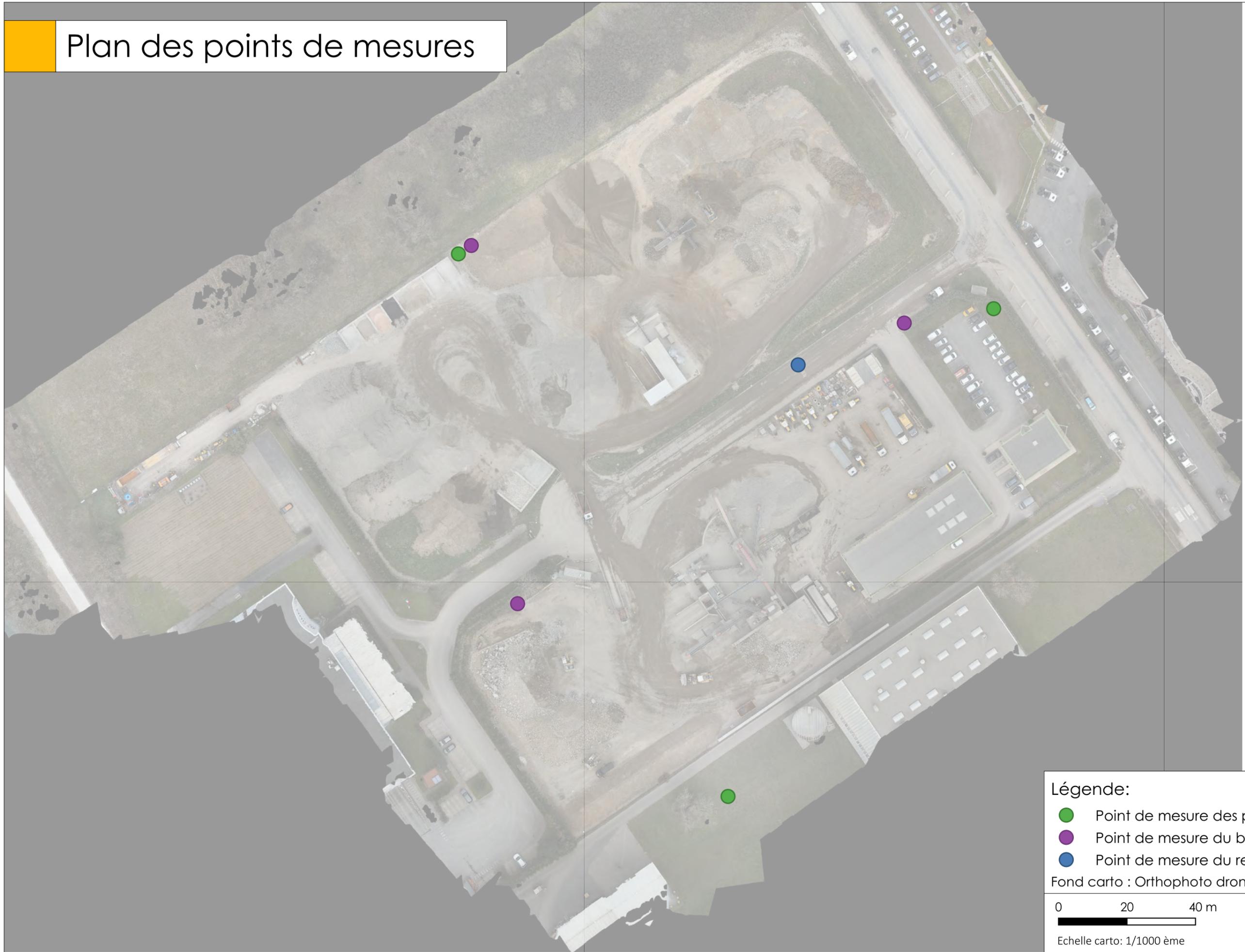
S. COHANA
Ingénieur analyses



FIN DU RAPPORT

ANNEXE 14 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX

Plan des points de mesures



Légende:

- Point de mesure des poussières
- Point de mesure du bruit
- Point de mesure du rejet des eaux pluviales

Fond carto : Orthophoto drone 03/2023

0 20 40 m

Echelle carto: 1/1000 ème



Plan non contractuel



ANNEXE 15 : RAPPORT DE MESURES DE BRUIT

TABLE DES MATIERES

1. METHODOLOGIE ET CONDITIONS DE MESURES	3
1.1. OBJET	3
1.2. PRINCIPE	3
1.3. REGLEMENTATION	4
1.3.1. ARRETES MINISTERIELS	4
1.4. DATES ET OPERATEURS DE MESURES	4
1.5. CONDITIONS METEOROLOGIQUES	5
1.6. MODE OPERATOIRE	5
1.7. MATERIELS DE MESURE ET DEPOUILLEMENT	5
1.8. LOCALISATION DES POINTS DE MESURES	5
1.9. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DU SITE	7
1.10. SOURCES SONORES DU SITE	7
1.11. ENVIRONNEMENT SONORE DES LIEUX	7
2. RESULTATS ET ANALYSE DES MESURES	8
2.1. INTERVALLES D'OBSERVATION ET DE MESURAGE	8
2.2. GRANDEURS MESUREES	8
2.3. TRAITEMENT DES MESURES	8
2.4. RESULTATS	9
2.4.1. ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	9
2.4.2. LIMITES DE SITE	9
3. CONCLUSION	10

ANNEXES

Annexe 1 :	12
Annexe 2 :	19
Annexe 3 :	20
Annexe 4 :	22

1. METHODOLOGIE ET CONDITIONS DE MESURES

1.1. OBJET

Pour s'assurer du respect de la réglementation en matière d'émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement pour son site implanté sur la commune de GENAY(69), la société PERMAT a confié à ENCEM la réalisation d'un constat sonore environnemental.

Ce document présente les résultats de la campagne de mesures réalisée le 05 mai 2022.

Les émergences mesurées dans le voisinage et les niveaux de pression sonore relevés en limite d'emprise y sont comparés à la réglementation en vigueur.

Ce rapport a été rédigé par Baptiste FRANCALLET, du bureau d'études ENCEM.

1.2. PRINCIPE

Deux types de valeurs sont considérés :

- Les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés (A) RESIDUELS, niveaux de bruit sans activité sur le site ;
- Les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés (A) AMBIANTS, niveaux de bruit avec activité sur le site (cf. définitions en annexe).

On pourra déduire de ces valeurs mesurées l'EMERGENCE en un point donné : il s'agit de la différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel en ce même point.

1.3. REGLEMENTATION

1.3.1. ARRETES MINISTERIELS

Le site de Genay relève des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE, régime de la déclaration.

Le texte de **référence pour la réalisation de constats acoustiques est l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997** modifié, dont est rappelé ci-**dessous un certain nombre d'extraits** :

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié

Relatif à la limitation des bruits émis **dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement**

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié définit l'émergence sonore comme étant :

Art. 2 « la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). »

Il fixe les seuils exprimés ci-dessous :

Art. 3 « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. »

Emergences :

« Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : »

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h inclus dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Valeurs limites en limites d'emprise :

« L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) en période jour et 60 dB(A) en période nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. »

1.4. DATES ET OPERATEURS DE MESURES

Les mesurages ont été réalisés le 09 mars 2022 par Baptiste FRANCALLET, du bureau d'études ENCEM.

1.5. CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Jeudi 05 mai 2022	
Ciel	Partiellement couvert
Précipitations	Nulles
Température	10 à 20°C
Vent	Faible à moyen

1.6. MODE OPERATOIRE

La référence est la norme NF S 31-010, relative à la caractérisation et au mesurage du bruit de l'environnement.

Les mesures ont été effectuées selon la méthode de contrôle conformément à cette norme, sans déroger à aucune de ses dispositions. Les mesures effectuées correspondent à des mesurages conventionnels au sens du paragraphe 5.2.1 de la norme.

1.7. MATERIELS DE MESURE ET DEPOUILLEMENT

Les mesurages ont été réalisées à l'aide du matériel décrit en annexe n°3.

Les sonomètres sont de type intégrateur et répondent aux exigences des normes EN60804 et EN60651.

Durant les mesurages, les sonomètres étaient équipés d'une boule anti-vent.

Le dépouillement des mesures a été réalisé via le logiciel dBTrait32 d'ACOEM-01dB.

1.8. LOCALISATION DES POINTS DE MESURES

Dans le cas du projet, les points de mesure retenus sont les suivants :

Type	Point	Localisation des mesures	Orientation par rapport au site
Zones à Emergence Réglementée (ZER)	1	Bâtiment au Sud	Sud
	2	Bâtiment à l'Est	Est
Limites de site	A	Limite Sud	Sud
	B	Limite Est	Est
	C	Limite Nord	Nord
	D	Limite Ouest	Ouest

LOCALISATION DE MESURES DE BRUIT



- Limite de la plate-forme de recyclage
- Point en limite de site
- Point en ZER
- Limite de commune

Source : Igm
Echelle : 1 / 2 500

ENCENM Sud-Est

Saint-Germain-au-Mont-d'Or



1.9. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DU SITE

Le site ne fonctionne qu'en période diurne.

Le jour des mesures, les installations ont fonctionné de 7h à 12h00 et de 13h30 à 17h.

1.10. SOURCES SONORES DU SITE

Le jour des mesures, les sources de bruit en fonctionnement sur le site étaient les suivantes :

- Traitement des matériaux par concassage-criblage ;
- Circulation des engins et des camions de transport ;
- Chargement et déchargement **des camions d'évacuation.**
- Transport des matériaux sur convoyeurs à bande

1.11. ENVIRONNEMENT SONORE DES LIEUX

Les mesures réalisées le 05 mai 2022 ont permis de qualifier l'environnement sonore du site.

Lors de cette campagne de mesures, l'environnement sonore aux alentours du site était, en fonction de l'emplacement des points de mesure, influencé par :

- Circulation sur les voiries attenantes
- Camions des entreprises voisines
- Chants d'oiseaux ;
- Bruissement des feuilles ;
- Passage d'avions.

2. RESULTATS ET ANALYSE DES MESURES

2.1. INTERVALLES D'OBSERVATION ET DE MESURAGE

Pour toutes les mesures réalisées, l'intervalle d'observation et de mesurage était d'au moins 30 minutes. Lors de la mesure, la durée d'intégration était de 1 seconde.

2.2. GRANDEURS MESUREES

Chaque mesure est caractérisée par :

- Une valeur du niveau de pression acoustique continu équivalent LAeq ou Leq, en dB(A) ;
- Une valeur du niveau de pression acoustique maximal Lmax, en dB(A) ;
- Une valeur du niveau de pression acoustique minimal Lmin, en dB(A) ;
- Son évolution temporelle.

En fonction de la localisation du point de mesurage, l'indice statistique ou niveau fractile L_{50} (voir définition en annexe n°1) pourra être utilisé.

2.3. TRAITEMENT DES MESURES

Les mesures réalisées en continu intègrent des sources sonores artificielles ou naturelles dont certaines peuvent être jugées comme non représentative de la situation sonore du lieu.

De plus, dans certaines situations particulières, le niveau de pression sonore continu équivalent pondéré A, (LAeq) n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par l'apparition de bruits particuliers intermittents ou bien porteurs de beaucoup d'énergie sur une courte durée, insuffisante pour présenter, à l'oreille, un effet de « masque » du bruit particulier étudié. De telles situations se rencontrent par exemple dans le cadre des trafics routiers discontinus ou de passages d'engins agricoles, on pourra alors utiliser comme indicateur d'émergence sonore la différence entre le L50 ambiant (en activité) et le L50 résiduel, dans le cas où :

$$LAeq - L50 \geq 5 \text{ dB(A)}.$$

Sinon, on peut également procéder à un traitement des sources particulières jugées non représentatives des lieux, afin de les exclure du calcul du LAeq.

Les évolutions temporelles présentées en annexe n°4 montrent l'évolution des niveaux sonores durant la période de mesure et l'apparition des sources particulières éventuellement identifiées.

2.4. RESULTATS

Les tableaux suivants récapitulent les valeurs des niveaux de pression sonore continus équivalents pondérés A (en dB(A)), relevés en période diurne lors de la campagne de mesurage.

Ces valeurs sont arrondies au demi-décibel le plus proche et comparées à la réglementation en vigueur. Pour mémoire, les valeurs réglementaires sont issues de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

2.4.1. ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE

- Résultats pour les Zones à Emergence Réglementée (ZER) en période diurne

Point	Indice retenu	Niveau de bruit résiduel dB(A) (sans activité)	Niveau de bruit ambiant dB(A) (avec activité)	Emergence dB(A)	Valeur réglementaire dB(A)
1	L ₅₀	56,5	60,5	2,5	5
2	L _{eq}	55,5	58,0	4	5

Analyse :

Les émergences constatées aux différents points de mesure respectent la réglementation en vigueur.

A noter que le site était très peu perceptible au niveau des deux ZER.

2.4.2. LIMITES DE SITE

- Résultats pour les limites de site en période diurne

Point	Indice retenu	Niveau de bruit résiduel dB(A) (sans activité)	Valeur réglementaire dB(A)
A	L _{eq}	61,5	70,0
B	L _{eq}	65,5	70,0
C	L _{eq}	63,0	70,0
D	L _{eq}	54,5	70,0

Analyse :

Les niveaux de bruit constatés aux différents points de mesure en limite d'emprise respectent la réglementation en vigueur.

3. CONCLUSION

Le site se situe dans un environnement avec un niveau de bruit moyen élevé, caractéristique d'une zone industrielle avec une circulation élevée tout au long de la journée.

Le jour des mesurages, l'activité du site était moyennement perceptible en chacun des points situés aux bâtiments les plus proches.

L'ensemble des activités du site engendre au niveau des ZER **un niveau d'émergence** conforme à **l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997**.

Les niveaux de bruit ambiant relevés **en limite d'emprise** sont également conformes à la réglementation.

ANNEXES

DEFINITIONS GENERALES - GLOSSAIRE

- COMPOSANTES ET BREVES DEFINITIONS DU BRUIT

Si tout le monde s'accorde à déclarer que le bruit est un facteur important de dégradation des conditions de vie, sa définition n'en reste pas moins complexe et subjective.

La vibration d'un objet comprime ou détend l'air qui nous entoure, créant des petites variations de pression autour de la pression atmosphérique. Celles-ci sont détectées par l'oreille et se propagent à vitesse constante. C'est le phénomène de propagation de l'onde acoustique. A la manière d'un microphone, l'oreille convertit ces variations de pression en vibrations mécaniques puis en petites variations de courant électrique. Le cerveau interprète alors un son et l'identifie par ses différents paramètres (amplitude, fréquence, durée, ...). La superposition aléatoire des sons perçus peut alors être ressentie comme un bruit, sensation auditive désagréable, voire gênante. Ce dernier ne peut cependant se résumer au seul phénomène physique sus-décrit : ses composantes subjectives et psychosociologiques sont en effet considérables.

Bien qu'étymologiquement l'acoustique soit l'étude des phénomènes auditifs, elle constitue également un chapitre de la physique, traitant des propriétés des sons (émission, propagation, réception) et des techniques qui font intervenir ces phénomènes dans les applications pratiques.

De façon générale, on définit un son ou un bruit comme étant un ébranlement élastique des éléments du milieu dans lequel il se propage (propagation aérienne ou bien solidienne), ce milieu étant le plus souvent l'air.

De manière analogue à la propagation des ondes à la surface de l'eau, lorsqu'on y a lâché une pierre par exemple, les ondes acoustiques se propagent et chaque point est animé d'un mouvement oscillatoire. Dans ce mouvement, comme dans les vibrations mécaniques, on peut distinguer trois paramètres :

- ✓ l'amplitude du mouvement ;
- ✓ la vitesse du mouvement ;
- ✓ les vibrations de la pression autour de la pression atmosphérique.

Lorsque la source est ponctuelle, et que l'onde sonore peut se propager sans rencontrer d'obstacles, les ondes sont sphériques, mais en général on les considère comme planes à partir d'une certaine distance de la source quand le rayon de courbure devient négligeable.

L'intensité acoustique, qui est le flux moyen d'énergie transmise dans une direction donnée à travers l'unité de surface perpendiculaire à la direction de propagation, varie dans de très grandes proportions, la gamme dynamique comportant plusieurs puissances de 10.

Afin de limiter les décimales et d'avoir des niveaux sonores plus parlant, sur une échelle de valeurs plus restreinte, on utilisera le décibel, échelle logarithmique et les niveaux sonores seront exprimés en dB :

$$L = 10 \log I/I_0$$

Où :

- L est le niveau d'intensité acoustique ;
- I est l'intensité acoustique (flux moyen d'énergie transmise dans une direction donnée à travers l'unité de surface perpendiculaire à la direction) ;
- I₀ est l'intensité de référence, correspondant à la plus petite intensité audible.

L'intensité acoustique est reliée à la variation de pression autour de la pression atmosphérique par la relation :

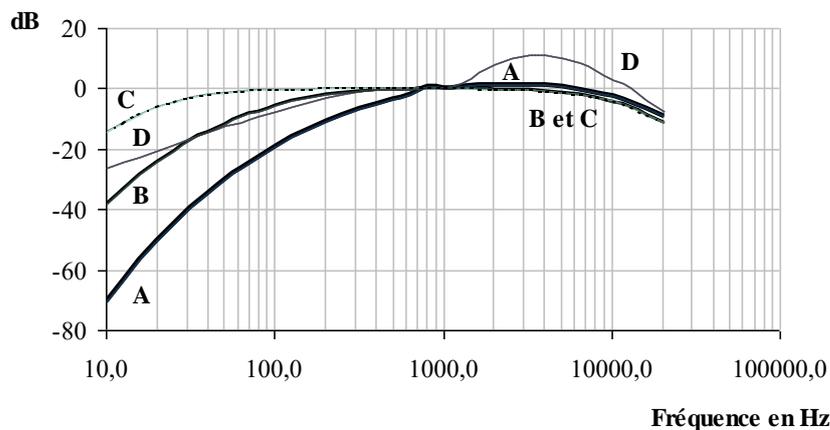
$$I = p^2 / \rho c$$

Avec :

- ρc l'impédance caractéristique de l'air ;
- ρ masse volumique de l'air ;
- c célérité du son

L'intensité acoustique étant difficilement mesurable, le sonomètre, appareil de mesure du bruit, restitue les variations de pressions captées par le microphone.

Ci-dessous sont présentées les courbes de pondération. L'oreille humaine atténue fortement les fréquences graves et est sensible aux aiguës. Pour corriger cet effet, on applique le filtre de pondération A qui reproduit la sensibilité de l'oreille. Les résultats s'expriment alors en dB (A).



La fréquence caractérise la hauteur du son. Elle s'exprime en Hertz (Hz), c'est-à-dire le nombre de cycles de variations de pressions par seconde (s^{-1}). Un bruit est décrit par une multitude de fréquences simultanées. La gamme audible s'étend de 20 Hz à 20 kHz. L'analyse fréquentielle permet de déterminer dans quelles fréquences le bruit est prépondérant.

L'intensité et la durée de l'émission d'un bruit sont des paramètres importants pour déterminer l'impact du bruit sur l'environnement humain.

- Courbe de pondération (A)

Les courbes de pondération sont obtenues par comparaison de sensations acoustiques subjectives de fréquence variable à la sensation d'un son de fréquence 1000 Hz.

De même que le seuil d'audibilité est défini par une courbe sur laquelle la sensation sonore au moment précis où elle commence est partout la même, il est possible de tracer les autres courbes obtenues par des essais d'audition comparatifs, de même niveau sonore, qui définissent les différents échelons de la sensation sonore.

La courbe A utilisée très souvent pour caractériser un bruit par un seul chiffre, en dB(A), accuse une très forte atténuation des fréquences basses : 30 dB à 50 Hz, 19 dB à 100 Hz, elle reproduit le manque de sensibilité de l'oreille humaine à ces fréquences.

- dB(A)

C'est la représentation par un seul nombre du niveau de pression sonore perçu exprimé en dB, correspondant à l'émission de la source. Il s'obtient en faisant la somme logarithmique des énergies relatives pondérées A contenues dans, par exemple, tous les octaves.

L'oreille perçoit mal les fréquences graves. Il s'agit là d'une caractéristique physiologique dont il convient de tenir compte lorsqu'on effectue des mesures. Un sonomètre a une sensibilité identique

quelle que soit la fréquence. C'est ainsi que les acousticiens ont mis au point une courbe de pondération, qui permet de mesurer des niveaux de pression acoustique selon la sensibilité de l'oreille. Le niveau de pression acoustique s'exprime alors en dB(A).

- Niveau de pression acoustique (NF S 31-057)

Dix fois le logarithme décimal du rapport du carré d'une pression acoustique efficace au carré d'une pression acoustique de référence (20 µPa, moyenne du seuil d'audibilité). Il est noté L_p et s'exprime en décibels :

$$L_p = 10 \times \log \left(\frac{p}{p_0} \right)^2$$

Le niveau de pondération utilisé ou la largeur de fréquences d'analyse doit être précisé, par exemple : niveau de pression acoustique pondéré A, noté L_{pA} , niveau de pression acoustique par bande d'octave, par bande de tiers d'octave etc.

- Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A (NF S 31057)

Valeur du niveau de pression acoustique pondéré A d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, a la même pression acoustique moyenne quadratique qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps, il est défini de la façon suivante :

$$L_{Aeq}(T) = 10 \times \log \left[\frac{1}{t_2 - t_1} \times \int_{t_1}^{t_2} \left(\frac{p_A(t)}{p_0} \right)^2 dt \right]$$

Où :

$L_{Aeq}(T)$ est le niveau de pression, en décibels pondérés A, déterminé pour un intervalle de temps T, qui commence à t_1 et se termine à t_2 .

p_0 est la pression acoustique de référence (20 µPa),

$p_A(t)$ est la valeur instantanée de la pression acoustique pondérée A.

- Indices statistiques L50

Niveau sonore en dB(A) atteint ou dépassé pendant 50 % du temps de mesure.

- Leq partiel

Niveau de pression acoustique équivalent d'une source spécifique sur un intervalle d'observation spécifié et ramené à cet intervalle d'observation, exprimé en décibels.

- **Indicateur d'émergence de niveau (E)** (NF S 31-010)

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description simplifiée d'une situation sonore complexe. L'indicateur préférentiel est l'émergence en niveau global pondéré A. Elle est évaluée en comparant le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit ambiant, en présence du bruit particulier objet de l'étude, avec le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit résiduel, tels que déterminés au cours de l'intervalle d'observation :

$$E = L_{Aeq,Tpart} - L_{Aeq,Très}$$

Où :

E est l'indicateur d'émergence de niveau ;

$L_{Aeq,Tpart}$ est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit ambiant, déterminé pendant les périodes d'apparition du bruit particulier considéré, objet de l'étude, dont la durée cumulée est T_{part} ;

$L_{Aeq,Très}$ est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit résiduel, déterminé pendant les périodes de disparition du bruit particulier considéré, objet de l'étude, dont la durée cumulée est $T_{rés}$.

- Niveau de puissance acoustique (NF S 31-027)

Dix fois le logarithme décimal du rapport d'une puissance acoustique efficace à une puissance acoustique de référence ($w_0 = 10^{-12}$ W). Il est noté L_w et s'exprime en décibels

$$L_w = 10 \times \log \left(\frac{w}{w_0} \right)$$

Le niveau de pondération utilisé ou la largeur de fréquences d'analyse doit être précisé, par exemple : niveau de puissance acoustique pondéré A, noté L_{wA} , niveau de puissance acoustique par bande d'octave, par bande de tiers d'octave etc. La puissance acoustique caractérise une source sonore alors que la pression acoustique est définie en un point de l'espace. La relation entre L_p et L_w dépend de la directivité de la source et des caractéristiques de la propagation entre la source et le point mesuré.

- Bruit de fond (NF S 31-027)

Bruit émis par l'ensemble des sources autres que celles mises en essai.

- Bruit résiduel (NF S 31-057)

Bruit qui subsiste quand un ou plusieurs bruits spécifiques qui contribuent normalement de façon significative au bruit de fond sont supprimés.

- ✓ Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées (bruit résiduel + bruit particulier).

- ✓ Bruit particulier (ou bruit engendré par une source *particulière*)

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée par des analyses acoustiques et qui peut être attribuée à une source particulière.

- ✓ Bruit impulsionnel

Bruit consistant en une ou plusieurs impulsions d'énergie acoustique ayant chacune une durée inférieure à 1 s et séparée par des intervalles de temps de durée supérieures à 0,2 s.

- ✓ Intervalle de mesurage

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique pondérée A est intégrée et moyennée.

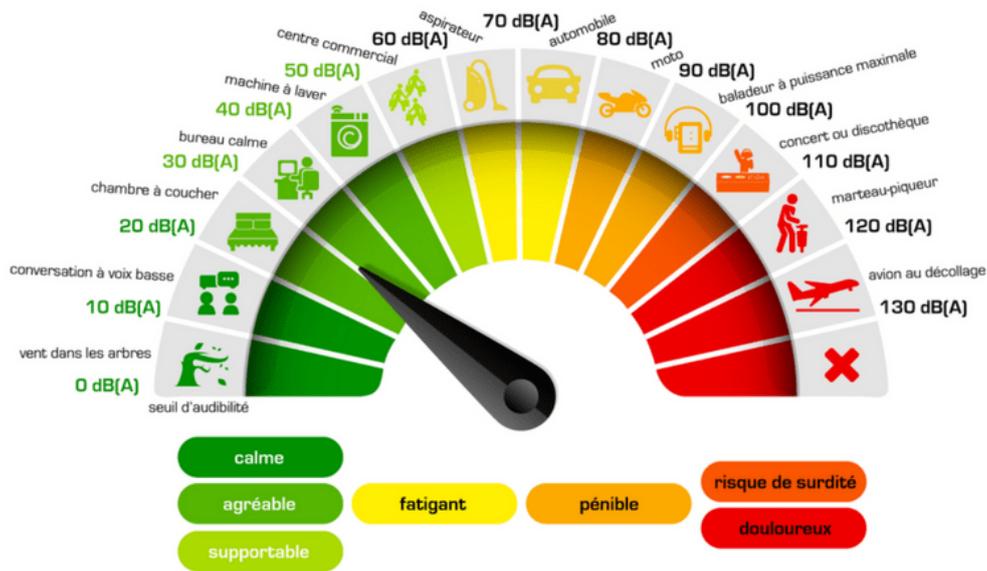
- ✓ Intervalle d'observation

Intervalle de temps au cours duquel des mesurages sont effectués en continu ou par intermittence.

- ✓ Intervalle de référence

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique.

- Quelques références de niveaux sonores pour se repérer



✓ Appréciation qualitative des conditions météorologique (norme NF S 31-010 / A1)
 A partir des tableaux présentés ci-dessous qui synthétisent les conditions aérodynamiques et thermiques observées sur le site, on détermine les coordonnées (U_i , T_i) de la grille d'analyse présentée page suivante. On en déduit les conditions de propagation désignées par les signes --, -, Z, + et ++.

Définitions des conditions aérodynamiques (vent)

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
Vent fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible	U3	U3	U3	U3	U3

Définitions des conditions thermiques (températures)

Période	Rayonnement / Couverture nuageuse (-- /8)	Humidité	Vent	T_i
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
	Moyen à faible	Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
			Faible ou moyen ou fort	T2
		Sol sec	Faible ou moyen	T2
		Fort	T3	
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

Les indications « jour » et « nuit » ont ici le sens courant et ne renvoient pas aux périodes réglementaires.

✓ Influence des conditions météorologiques (NF S 31-010 / A1)

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire d'une grille selon les critères suivants :

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	++	++
T5		+	+	++	

- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
- + Conditions favorables pour la propagation sonore
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore

Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

(JO du 27 mars 1997)

NOR : ENVP9760055A

Texte modifié par :

Arrêté du 15 novembre 1999 (JO du 3 décembre 1999)

Arrêté du 3 avril 2000 (JO du 17 juin 2000)

Arrêté du 24 janvier 2001 (JO du 14 février 2001)

Vus

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment [son article 7](#) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 30 septembre 1996 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Sur proposition du directeur de la prévention des pollutions et des risques,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 23 janvier 1997

(Arrêté du 15 novembre 1999, article 2, Arrêté du 3 avril 2000, article 8, Arrêté du 24 janvier 2001, article 4))

Le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à l'exclusion :

- des élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins, des élevages de vaches laitières et/ou mixtes et des porcheries de plus de 450 porcs visés par les arrêtés du 29 février 1992, ainsi que les élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes visés par l'arrêté du 13 juin 1994 ;
- de l'industrie papetière visée par l'arrêté du 6 janvier 1994.

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles, dont l'arrêté d'autorisation interviendra postérieurement au 1er juillet 1997, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette même date.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de [l'article 4](#).

Le présent arrêté définit la méthode de mesure applicable.

[Article 2](#) de l'arrêté du 23 janvier 1997

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au 1er juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.

[Article 3](#) de l'arrêté du 23 janvier 1997

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du [point 1.9 de l'annexe](#) du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

[Article 4](#) de l'arrêté du 23 janvier 1997

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

[Article 5](#) de l'arrêté du 23 janvier 1997

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

[Article 6](#) de l'arrêté du 23 janvier 1997

Dans les arrêtés ministériels pris au titre de [l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976](#) susvisée et faisant référence à la méthodologie d'évaluation définie par l'arrêté du 20 août 1985, la méthode de mesure définie dans l'annexe du présent arrêté se substitue de plein droit aux dispositions [des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985](#).

[Article 7](#) de l'arrêté du 23 janvier 1997

[L'article 1er de l'arrêté du 20 août 1985](#) susvisé et modifié comme suit à compter du 1er juillet 1997 : après les mots : "installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement", il est ajouté les mots : "à l'exclusion des installations soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement".

[Article 8 de l'arrêté du 23 janvier 1997](#)

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er juillet 1997.

[Article 9 de l'arrêté du 23 janvier 1997](#)

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1997.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,

P. Vesseron

Annexe : Méthode de mesure des émissions sonores

Méthode de mesure des émissions sonores

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en oeuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite " d'expertise " définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de " contrôle " définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

[1. Définitions](#)

Les définitions suivantes constituent un rappel de celles figurant dans la norme.

[1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A " court ", LAeq, t](#)

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps " court ". Cet

PERMAT - Commune de GENAY (69)
Constat acoustique 2022

Les mesurages ont été réalisés à l'aide du matériel de classe 1 décrit ci-dessous. Le ou les appareil(s) utilisé(s) permet(tent) un traitement des mesures au moyen du logiciel dBTrait32 de 01dB-Metravib. Les sonomètres répondent aux exigences des normes EN60804 et EN60651.

Sonomètre		Microphone		Préamplificateur		Calibreur		Utilisation
Type	N° de série	Type	N° de série	Type	N° de série	Type	N° de série	
Blue Solo	61152	MCE 212	38034	PRE 21S	14321	CAL 21	34924075	
Blue Solo	60518	MCE 212	80881	PRE 21S	13450	CAL 21	34924069	
Blue Solo	60160	MCE 212	67374	PRE 21S	12587	CAL 21	35242326	
Blue Solo	61018	MCE 212	92290	PRE 21S	13991	CAL 21	34482770	
Solo	11665	MCE 212	51772	PRE 21S	11990	CAL 21	34134144	
Solo	11661	MCE 212	166612	PRE 21S	12021	CAL 21	34134146	
Solo	12067	MCE 212	166600	PRE 21S	12752	CAL 21	34134147	
Solo	11318	MCE 212	153643	PRE 21S	16420	CAL 21	34134145	
DUO	10604	GRAS 40 CD	441229	--	--	CAL 21	730545	
DUO	10471	GRAS 40 CD	141200	--	--	CAL 21	35113891	
FUSION	10961	GRAS 40 CE	226287	--	--	CAL21	35054834	
FUSION	10962	GRAS 40 CE	226282	--	--	CAL 21	35054835	
FUSION	12915	GRAS 40 CE	423366	--	--	CAL 31	94952	✓
FUSION	12916	GRAS 40 CE	423397	--	--	CAL 31	94953	✓
FUSION	14284	GRAS 40 CE	383210	--	--	CAL 31	94953	✓
FUSION	14285	GRAS 40 CE	383297	--	--	CAL 31	95663	✓

Tous les sonomètres sont de marque ACOEM-01dB. Lors des mesures, les sonomètres sont équipés d'une boule anti-vent

Niveau de bruit ambiant retenu : 61,5 dB(A), valeur L_{eq} .

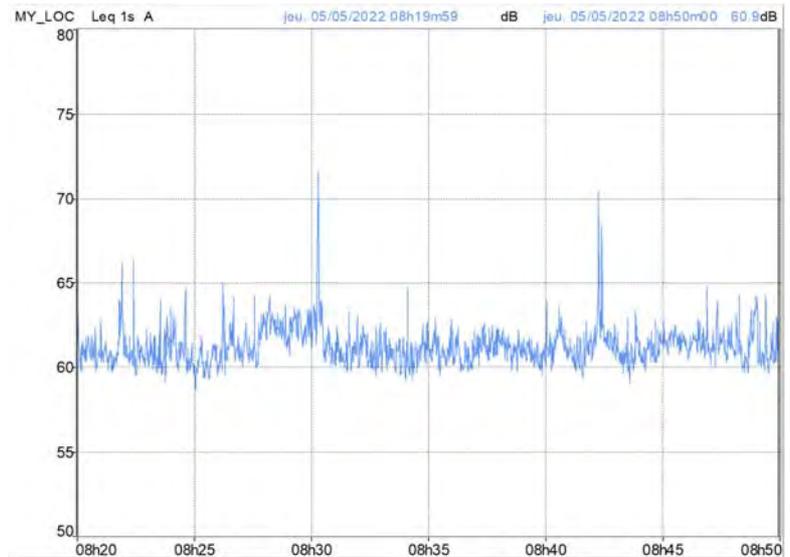
LOCALISATION



DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Caractéristique mesure	Bruit ambiant
Date mesure	05/05/2022
Heure de début	08h20
Heure de fin	08h50
Sonomètre	FUSION 14285
Nébulosité	Ciel dégagé
Vitesse du vent	Faible à moyen
Orientation du vent	Nord-Sud

ÉVOLUTION TEMPORELLE



RÉSULTATS

Fichier	DIURNE - LIM A - BA.cmg							
Début	05/05/2022 08:20:00							
Fin	05/05/2022 08:50:01							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
MY_LOC	Leq	A	dB	61,4	58,6	71,6	60,0	61,0



Niveau de bruit ambiant retenu : 65,5 dB(A), valeur L_{eq} .

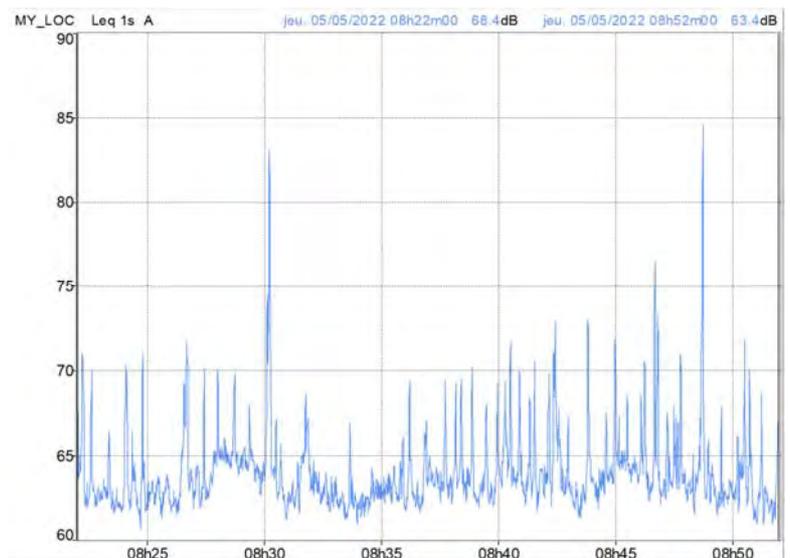
LOCALISATION



DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Caractéristique mesure	Bruit ambiant
Date mesure	05/05/2022
Heure de début	08h22
Heure de fin	08h52
Sonomètre	FUSION 14284
Nébulosité	Ciel dégagé
Vitesse du vent	Faible à moyen
Orientation du vent	Nord-Sud

ÉVOLUTION TEMPORELLE



RÉSULTATS

Fichier	DIURNE - LIM B - BA.cmg							
Début	05/05/2022 08:22:00							
Fin	05/05/2022 08:52:01							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
MY_LOC	Leq	A	dB	65,3	60,6	84,5	62,0	63,2



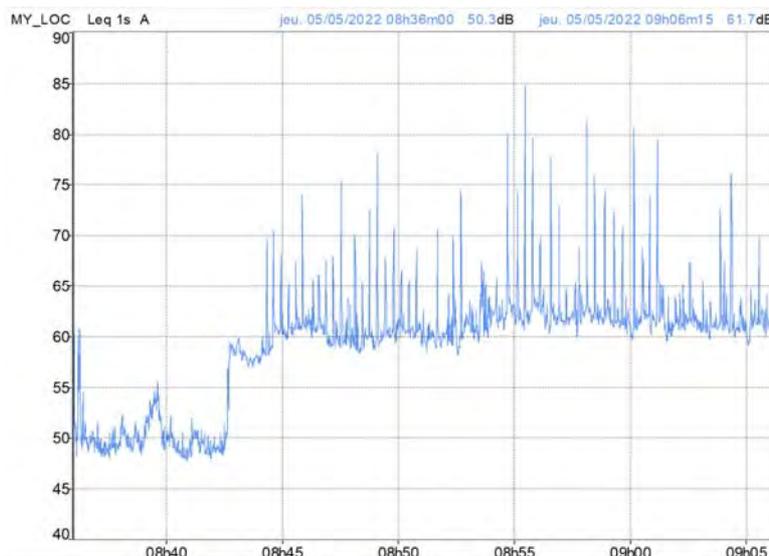
LOCALISATION



DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Caractéristique mesure	Bruit ambiant
Date mesure	05/05/2022
Heure de début	08h36
Heure de fin	09h06
Sonomètre	FUSION 12915
Nébulosité	Ciel dégagé
Vitesse du vent	Faible à moyen
Orientation du vent	Nord-Sud

ÉVOLUTION TEMPORELLE



RÉSULTATS

Fichier	DIURNE - LIM D - BA.cmg							
Début	05/05/2022 08:36:00							
Fin	05/05/2022 09:06:01							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
MY_LOC	Leq	A	dB	63,1	47,8	84,7	49,4	60,5



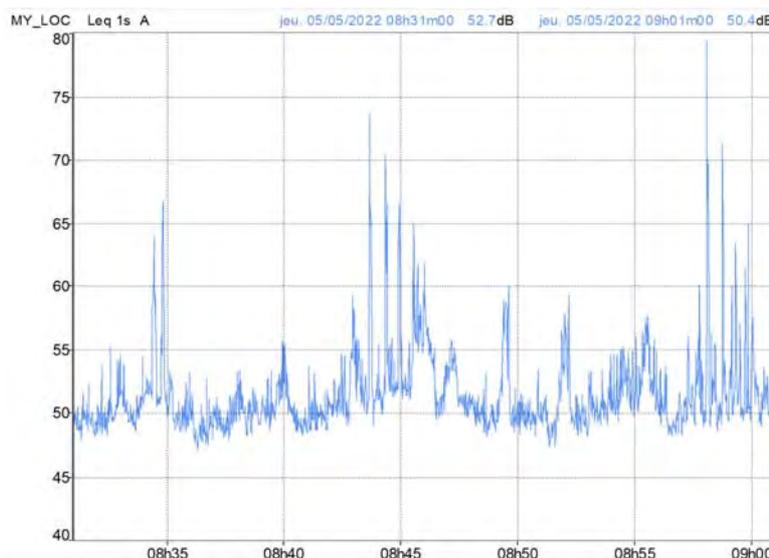
LOCALISATION



DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Caractéristique mesure	Bruit ambiant
Date mesure	05/05/2022
Heure de début	08h31
Heure de fin	09h01
Sonomètre	FUSION 12916
Nébulosité	Ciel dégagé
Vitesse du vent	Faible à moyen
Orientation du vent	Nord-Sud

ÉVOLUTION TEMPORELLE



RÉSULTATS

Fichier	DIURNE - LIM C - BA.cmg							
Début	05/05/2022 08:31:00							
Fin	05/05/2022 09:01:01							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
MY_LOC	Leq	A	dB	54,4	47,2	79,5	48,8	50,5



Niveau de bruit ambiant retenu : 60,5 dB(A), valeur L_{eq} .

POINT DE MESURE ZER 1 – Bruit ambiant diurne
ZONE A EMERGENCE REGLEMENTEE : 1 – Bâtiment à l'Est

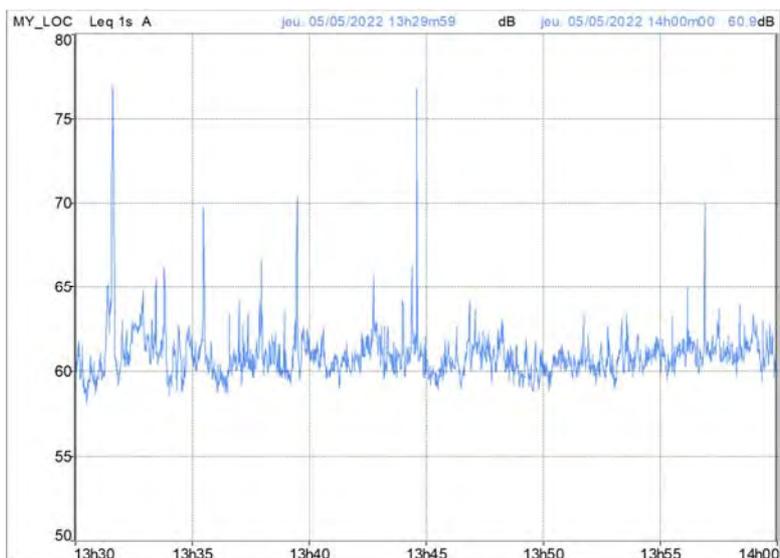
LOCALISATION



DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Caractéristique mesure	Bruit ambiant
Date mesure	05/05/2022
Heure de début	13h30
Heure de fin	14h00
Sonomètre	FUSION 12916
Nébulosité	Ciel dégagé
Vitesse du vent	Faible à moyen
Orientation du vent	Nord-Sud

ÉVOLUTION TEMPORELLE



RÉSULTATS

Fichier	DIURNE - ZER 2 - BA+BR.cmg							
Début	05/05/2022 13:30:00							
Fin	05/05/2022 14:00:01							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
MY_LOC	Leq	A	dB	60,7	58,1	64,9	59,5	60,4



Niveau de bruit résiduel retenu : 56,5 dB(A), valeur L_{eq} .

POINT DE MESURE ZER 1 – Bruit résiduel diurne
ZONE A EMERGENCE REGLEMENTEE : 1 – Bâtiment à l'Est

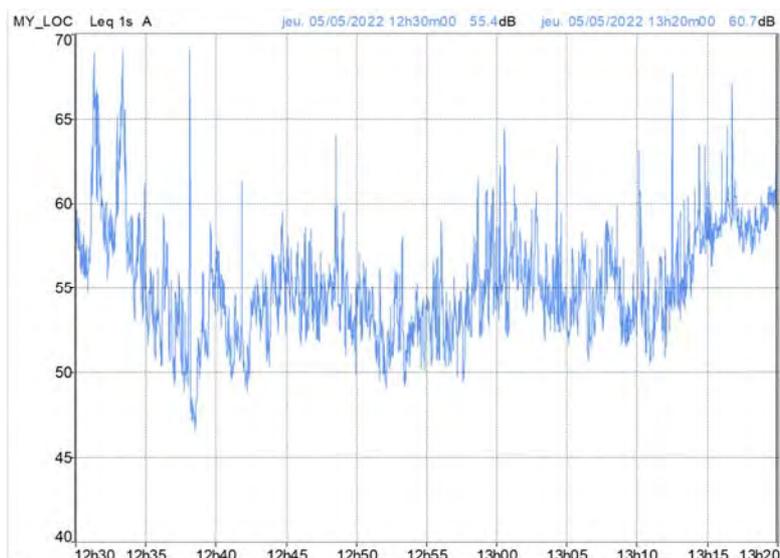
LOCALISATION



DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Caractéristique mesure	Bruit résiduel
Date mesure	05/05/2022
Heure de début	12h30
Heure de fin	13h20
Sonomètre	FUSION 12916
Nébulosité	Ciel dégagé
Vitesse du vent	Faible à moyen
Orientation du vent	Nord-Sud

ÉVOLUTION TEMPORELLE



RÉSULTATS

Fichier	DIURNE - ZER 2 - BA+BR.cmg							
Début	05/05/2022 12:30:00							
Fin	05/05/2022 13:20:01							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
MY_LOC	Leq	A	dB	56,6	46,5	69,1	51,4	54,5



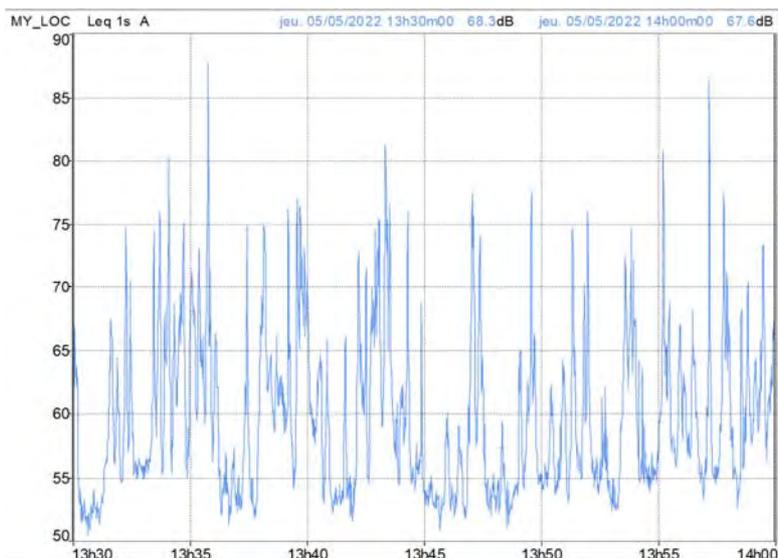
LOCALISATION



DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Caractéristique mesure	Bruit ambiant
Date mesure	05/05/2022
Heure de début	13h30
Heure de fin	14h00
Sonomètre	FUSION 12915
Nébulosité	Ciel dégagé
Vitesse du vent	Faible à moyen
Orientation du vent	Nord-Sud

ÉVOLUTION TEMPORELLE



RÉSULTATS

Fichier	DIURNE - ZER 1 - BA+BR.cmg							
Début	05/05/2022 13:30:00							
Fin	05/05/2022 14:00:01							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
MY_LOC	Leq	A	dB	65,4	50,4	87,7	52,9	57,8



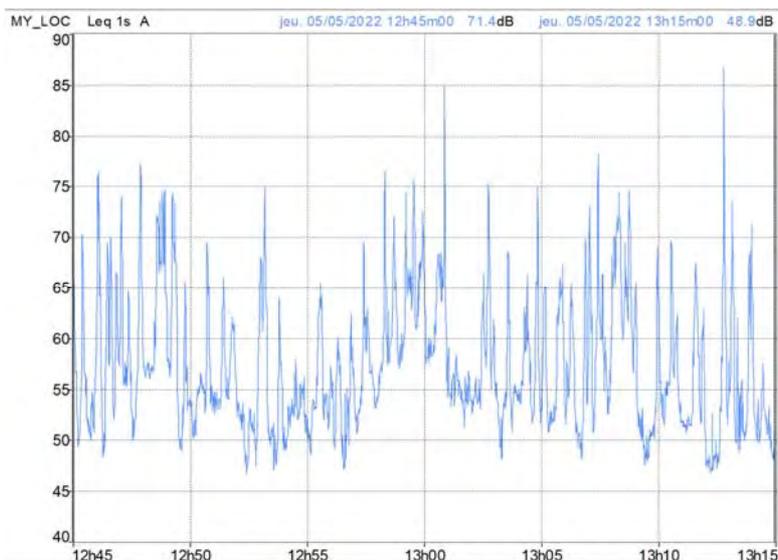
LOCALISATION



DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Caractéristique mesure	Bruit résiduel
Date mesure	05/05/2022
Heure de début	12h45
Heure de fin	13h15
Sonomètre	FUSION 12915
Nébulosité	Ciel dégagé
Vitesse du vent	Faible à moyen
Orientation du vent	Nord-Sud

ÉVOLUTION TEMPORELLE



RÉSULTATS

Fichier	DIURNE - ZER 1 - BA+BR.cmg							
Début	05/05/2022 12:45:00							
Fin	05/05/2022 13:15:01							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
MY_LOC	Leq	A	dB	63,7	46,7	86,7	50,3	55,4



ANNEXE 16 : LISTE DES DECHETS ACCEPTEES SUR LE SITE

LISTE DES DECHETS ACCEPTES PERMAT

130 PASSAGE EMILE GUMET ZI GENAY NEUVILLE

69730 GENAY

T 04 78 91 29 29

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRETE SANS REALISATION DE LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE PREVUE A L'ARTICLE 5

CODE DECHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	BETON	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 02	BRIQUES	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 03	TUILES ET CERAMIQUES	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 07	MELANGES DE BETON, TUILES ET CERAMIQUES NE CONTENANT PAS DE SUBSTANCES DANGEREUSES	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 03 02	MELANGES BITUMINEUX NE CONTENANT PAS DE GOUDRON	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	TERRES ET CAILLOUX NE CONTENANT PAS DE SUBSTANCE DANGEREUSE	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	TERRES ET PIERRES	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) - Annexe II à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement

(2) - Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc.... peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5.